

## SÉNAT

Session ordinaire de 1917.

COMPTE RENDU IN-EXTENSO. — 82<sup>e</sup> SÉANCE

Séance du vendredi 21 décembre.

## SOMMAIRE

## 1. — Procès-verbal.

2. — Dépôt, par M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées, au nom de M. le ministre des finances, de sept projets de loi d'intérêt local, adoptés par la Chambre des députés :

Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool, à l'octroi d'Albertville (Savoie);  
Le 2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaulin (Finistère);

Le 3<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes);

Le 4<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guipavas (Finistère);

Le 5<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landivisiau (Finistère);

Le 6<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord);

Le 7<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var).

Renvoi à la commission d'intérêt local.

3. — 2<sup>e</sup> tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

4. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1918 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914 et 1915.

Déclaration d'urgence.

Adoption de l'article unique du projet de loi.

5. — 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de l'Arc supérieur (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

Déclaration de l'urgence.

Adoption des deux articles et de l'ensemble du projet de loi.

6. — 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 6 juillet 1912 concernant les aides-majors.

Déclaration de l'urgence.

Adoption de l'article unique de la proposition de loi.

7. — Suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre.

Discussion des articles (suite):

Art. 5 (nouvelle rédaction):

Amendement de M. Monfeullart: MM. Monfeullart, Reynald, rapporteur; Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées; Paul Doumer et Touron.

Adoption des trois premiers alinéas de l'article.

Adoption du 4<sup>e</sup> alinéa (nouvelle rédaction).

Adoption des 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup> et 8<sup>e</sup> alinéas.

Sur le 9<sup>e</sup> alinéa:

Observations sur l'amendement de M. Monfeullart: MM. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées; Monfeullart, Reynald, rapporteur, et Touron. — Adoption de l'amendement modifié (devenant le 9<sup>e</sup> alinéa).

Sur le 10<sup>e</sup> alinéa: MM. Bersez, Reynald, rapporteur; Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées, et Touron. — Alinéa réservé.

Adoption du 11<sup>e</sup> alinéa.

Sur le 12<sup>e</sup> alinéa: M. Lucien Hubert. — Adoption.

Adoption des derniers alinéas de l'article. Vote sur l'ensemble réservé.

Art. 6. — Adoption.

Art. 7:

Adoption des neuf premiers alinéas.

Amendement de MM. Vallé et Hervey: MM. Hervey et Reynald, rapporteur. — Retrait. Sur l'article: M. Vieü.

Adoption des derniers alinéas.

Adoption de l'ensemble de l'article 7.

Art. 8. — Adoption.

Art. 9: MM. Fabien Cesbron, Reynald, rapporteur; Vidal de Saint-Urbain, Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées. — Article réservé.

Art. 10 et 11. — Adoption.

Art. 12:

Amendement de M. Hayez: M. Paul Bersez. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13. — Adoption.

Art. 14: MM. Lucien Hubert et Reynald, rapporteur. — Adoption.

Art. 15 à 18. — Adoption.

Art. 19: M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées. — Article réservé.

Art. 20. — Adoption.

Art. 21: MM. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées, et Reynald, rapporteur. — Adoption de l'article 21 modifié.

Art. 22 à 26. — Adoption.

Art. 27: Amendement de M. Touron sur le premier alinéa: MM. Touron, Pean, commissaire du Gouvernement, et Guillaume Chastenet. — Adoption.

Adoption de l'article 27 modifié.

Art. 28: MM. Touron, Reynald, rapporteur, et Magny. — Adoption de l'article 28 modifié.

Art. 29 à 39. — Adoption.

Titre IV (art. 40 à 45) réservé.

Art. 46 et 47. — Adoption.

Art. 48: MM. Touron et Reynald, rapporteur. — Adoption de l'article 48 modifié.

Art. 49 à 52. — Adoption.

Art. 53:

Amendement de MM. Fagot, Albert Gérard, et Lucien Hubert: MM. Fagot et Reynald, rapporteur.

Article et amendement réservés.

Art. 54 à 59. — Adoption.

Renvoi de la discussion à une séance ultérieure.

8. — Résultat du 2<sup>e</sup> tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques. — M. Goy, élu.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au samedi 22 décembre.

PRÉSENCE DE M. SAINT-GERMAIN

VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à deux heures et demie.

## 1. — PROCÈS-VERBAL

M. Guillaume Chastenet, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la précédente séance.

Le procès-verbal est adopté.

## 2. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre du blocus et des régions libérées.

M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le ministre des finances, sept projets de loi,

adoptés par la Chambre des députés, autorisant:

Le 1<sup>er</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi d'Albertville (Savoie);

Le 2<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Châteaulin (Finistère);

Le 3<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Gap (Hautes-Alpes);

Le 4<sup>e</sup>, la perception d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Guipavas (Finistère);

Le 5<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Landivisiau (Finistère);

Le 6<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Quintin (Côtes-du-Nord);

Le 7<sup>e</sup>, la prorogation d'une surtaxe sur l'alcool à l'octroi de Saint-Tropez (Var).

M. le président. Les projets de loi sont renvoyés à la commission d'intérêt local. Ils seront imprimés et distribués.

## 3. — SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

M. le président. L'ordre du jour appelle le 2<sup>e</sup> tour de scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

Je prie MM. les scrutateurs désignés à la dernière séance de vouloir bien se charger du dépouillement du scrutin.

Conformément à la résolution votée par le Sénat, le 25 mai 1905, le scrutin aura lieu, pendant la séance publique, dans le salon voisin de la salle des séances.

M. Chastenet, secrétaire, voudra bien présider le bureau de vote.

Le scrutin est ouvert; il sera fermé dans une demi-heure.

## 4. — ADOPTION D'UN PROJET CONCERNANT LE DÉLAI D'EXÉCUTION DE TRAVAUX DE VICINALITÉ

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, tendant à proroger jusqu'au 31 décembre 1918 le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914 et 1915.

M. Alexandre Bérard, rapporteur. J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

M. le président. Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de cet article:

« Article unique. — Le délai d'exécution des travaux de vicinalité compris dans les programmes de 1912, 1913, 1914 et 1915, est reporté au 31 décembre 1918. »

Je mets aux voix l'article unique du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

## 5. — ADOPTION D'UN PROJET DE LOI CONCERNANT LES TRAVAUX DE L'ARC SUPÉRIEUR

M. le président. L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi

adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre complémentaire de l'Arc supérieur (Savoie), en exécution de la loi du 16 août 1913, qui a modifié et complété celle du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne.

**M. Murat, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la Commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...  
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide de passer à la discussion des articles.)

**M. le président.** Je donne lecture de l'article 1<sup>er</sup> :

« Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés d'utilité publique les travaux à effectuer, conformément au projet dressé par les agents des eaux et forêts et adopté, après enquêtes, par le conseil d'administration des eaux et forêts, dans le bassin de l'Arc supérieur, département de la Savoie, sur le territoire des communes de :

COMMUNES	CONTENANCE des terrains à restaurer.
	h. a. c.
Les Fourneaux.....	8 10 73
Modane.....	339 14 66
Total.....	347 25 39

Suivant périmètre figuré sur les plans joints audit projet.

(L'article 1<sup>er</sup>, mis aux voix, est adopté.)

**M. le président.** « Art. 2. — Il sera pourvu à la dépense des travaux autorisés par la présente loi au moyen des crédits ouverts chaque année, au ministre de l'Agriculture, pour la restauration et la conservation des terrains en montagne. » — (Adopté.)

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

#### 6. — ADOPTION D'UNE PROPOSITION DE LOI RELATIVE AUX AIDES-MAJORS

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la 1<sup>re</sup> délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier la loi du 6 juillet 1912 concernant les aides-majors.

**M. Victor Lourties, rapporteur.** J'ai l'honneur de demander au Sénat, d'accord avec le Gouvernement, de bien vouloir bien déclarer l'urgence.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur l'urgence qui est demandée par la commission, d'accord avec le Gouvernement.

Il n'y a pas d'opposition ?...  
L'urgence est déclarée.

Si personne ne demande la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Je donne lecture de cet article :

« Article unique. — La loi du 6 juillet 1912 sera appliquée à tous les aides-majors ayant fait un an de service, quelle que soit la loi de recrutement sous laquelle ils aient servi, à condition de faire partie d'une promotion de l'école d'application du service de santé contenant des bénéficiaires de cette loi, tribulaires de la loi de recrutement de 1905. Il y aura rétroactivité et rétablissement du rang de classement obtenu à l'école d'application. »

Je mets aux voix l'article unique.  
(La proposition de loi est adoptée.)

#### 7. — SUITE DE LA DISCUSSION DU PROJET DE LOI SUR LES DOMMAGES DE GUERRE

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Je rappelle au Sénat que les articles 2 et 3 ont été réservés et que la discussion doit s'ouvrir sur l'article 5.

Je donne lecture, messieurs, du texte que présente la commission pour cet article :

« Art. 5. — Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 18 et 20 de la présente loi.

« Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction et d'installation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté.

« En cas de non-emploi, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de cinq années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il peut être tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie.

« Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction et d'installation à la veille de la mobilisation et celui de reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation.

« Sous condition de remploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de celle qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

« Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

« En cas de remploi, le montant de la dépréciation résultant de la vétusté ne peut être évalué à plus de 30 p. 100 du coût de construction et d'installation à la veille de la mobilisation.

« Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux lois et règlements, notamment à ceux sur l'hygiène publique.

« Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans la même région économique, limitée au département où cette commune est comprise et aux départements limitrophes.

« Le remploi est considéré comme effectué, si l'attributaire a affecté à la reconstruction d'immeubles ou à la remise en marche d'une exploitation une somme égale au

montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété.

« Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état de culture antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts.

« Les attributaires ont la faculté de fusionner leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels, dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents.

« Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction d'un immeuble équivalent au point de vue de l'affectation antérieure.

« Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent article est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie. »

Il y a, sur cet article 5, un amendement de M. Monfeuillart, qui propose de rédiger ainsi l'alinéa :

« Le remploi a lieu en immeubles, ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans la même région économique envahie, limitée à un rayon de cinquante kilomètres. »

La parole est à M. Monfeuillart.

**M. Monfeuillart.** Messieurs, il me suffira de quelques mots pour m'expliquer sur mon amendement qui a été accepté, en principe, par la commission.

La limite imposée pour la reconstruction d'un immeuble avait été fixée par la Chambre à la commune ou à la commune limitrophe, elle a été étendue par la commission aux départements limitrophes. Or, les représentants des départements envahis ont pensé que, pour reconstituer la vie économique de notre pays et la reconstituer tout entière, il fallait faire appel, autant que possible, à toutes les branches de la production et surtout de la production industrielle.

Ici, on a dit avec beaucoup de raison que l'agriculteur était attaché à son sol et qu'il ne pouvait songer à s'en éloigner pour aller porter son exploitation ailleurs ; s'il s'agit d'un commerçant, la raison est la même, il ne peut quitter son pays en emmenant avec lui sa clientèle. S'il s'agit, au contraire, d'une industrie, d'après le texte de la commission, l'établissement peut se transporter à une très grande distance, non seulement dans les dix départements envahis ou dévastés, dont une fraction seulement est encore occupée par l'ennemi, mais encore dans sept ou huit autres départements, dans la Seine-Inférieure, l'Eure, les départements de Seine-et-Marne, de Seine-et-Oise, qui composent la banlieue ou la grande banlieue de Paris dont le voisinage exerce une attraction pour une industrie qui vivait dans nos pays et y était prospère.

Nous avons pensé, puisque la commission

du Sénat a jugé, comme la Chambre, qu'il y avait lieu de limiter le périmètre de reconstruction à la région économique, que la circonscription administrative par laquelle la commission a entendu définir cette région économique ne correspondait absolument en rien au développement d'une région.

J'ai soumis à la commission, qui en a accepté le principe, un autre système. Il consiste à donner au périmètre de reconstruction une définition géométrique ou mathématique, en précisant un rayon déterminé.

Si le Sénat accepte l'extension du rayon à 50 kilomètres, j'estime qu'il aura donné l'espace raisonnable dans lequel une industrie peut se déplacer, tandis que si l'on se sert d'un terme administratif comme les limites d'un département, j'estime qu'on ne sait pas où l'on va.

Si l'on veut faire revivre nos régions, il faut y apporter l'ensemble d'efforts nécessaires ; si on permet à une partie de notre industrie de quitter notre pays, il y aura autant de trous et, par conséquent, autant de causes de ruines.

Dans mon département, notamment, dans la banlieue de Reims, dans cette vallée de la Suippe que j'habite, on peut compter 20 ou 25 usines de tissage, de peignage, de filature ; ajoutez-y la ville de Reims dont la population ouvrière représente plus de 60 à 70,000 habitants, c'est-à-dire plus de la moitié de la population totale. Depuis plus de quarante mois, Reims vit sous les obus, nombre de mes collègues qui l'ont visitée ont pu s'en rendre compte. Toute cette région ne peut revivre que par son industrie. Or, le texte qui nous est présenté pourrait permettre à cette industrie l'exode dont la conséquence serait la ruine. J'estime que notre grande ville, la ville martyre, a souffert assez des obus de l'ennemi, et je demande au Sénat de ne pas adopter un texte qui porterait à son industrie le dernier coup. Je suis persuadé que le Sénat ne le voudra pas. *(Très bien ! très bien !)*

**M. Reynald, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, avant de répondre à l'honorable M. Monfeuillart, je fais remarquer que l'article 5 est un peu long, qu'il comporte un grand nombre de dispositions différentes sur lesquelles M. le ministre a, je crois, des observations à présenter.

Au nom de la commission, je demande donc à M. le président de bien vouloir procéder par division et mettre successivement aux voix les différents alinéas.

**M. Lebrun, ministre du blocus et des régions libérées.** Demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du blocus et des régions libérées.

**M. le ministre.** Si le Sénat me le permet, je présenterai immédiatement, à propos de l'amendement de M. Monfeuillart, quelques observations d'ordre général qui se réfèrent à trois des alinéas de l'article en discussion.

La première a trait à l'alinéa 2, dont je donne à nouveau lecture :

« Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction et d'installation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté. »

C'est donc la notion de la perte subie qui apparaît ici, très nettement devant vous. Comment sera appréciée cette perte subie ?

Elle peut l'être, je crois, suivant deux grands principes, deux grands systèmes généraux, qui se trouvent, d'ailleurs, tous deux invoqués dans l'article : à la fois dans les alinéas 2 et 3.

Le premier système consiste à prendre le coût de la construction à la veille de la guerre et à lui faire subir une diminution représentant la dépréciation due à la vétusté.

J'ouvre ici une parenthèse pour que nous soyons bien d'accord sur ce qu'est la vétusté : c'est la dépréciation supportée par l'immeuble du fait du temps, c'est-à-dire de la dégradation, de l'usure des matériaux, mais ce n'est pas la diminution de valeur susceptible de résulter d'autres causes que je vais indiquer tout à l'heure.

Cette parenthèse fermée, voici donc le premier mode d'évaluation de la perte subie.

Il en est un autre : c'est celui qui se réfère à la valeur vénale de la chose, c'est-à-dire à sa valeur de réalisation éventuelle au moment de la guerre.

Evidemment, cette seconde valeur ne se confond pas avec la première. S'il s'agit, par exemple, d'une maison d'agrément, la valeur vénale peut être très inférieure à la valeur représentée par le coût de la construction diminuée de la vétusté.

Au contraire, s'il s'agit d'usines, de fermes, il est possible que ces deux valeurs soient assez voisines l'une de l'autre.

Mais, et c'est ici que s'introduit l'idée maîtresse du projet du Sénat, hier, on a voté un article portant que s'il y a un emploi, le sinistré touche le montant de la perte subie auquel on ajoute les frais supplémentaires. Je conviens que, dans ce cas, le mode d'évaluation de la perte subie est secondaire, puisqu'on y ajoute des frais supplémentaires, de façon à arriver dans l'ensemble aux frais de la reconstitution totale de la chose.

Au contraire, quand il n'y a pas un emploi, le sinistré reçoit, aux termes de l'article 4, une indemnité dont il fait l'usage qu'il veut.

Si, pour déterminer cette indemnité qui ne comporte aucun emploi, on prenait la première définition que j'ai donnée tout à l'heure de la perte subie, ce serait imposer à l'Etat une charge excessive.

On me dit, il est vrai, dans l'alinéa 3, qu'en cas de non-emploi, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de cinq ans avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il peut être tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie.

C'est, pour moi, ce qui devrait être utilisé dans la généralité des cas. Or, remarquez qu'il est restreint ici par deux considérations : d'une part, il ne joue que si, dans les cinq années avant l'ouverture des hostilités, il y a eu un acte translatif ; et d'autre part, on ajoute qu'il « peut » être tenu compte du prix.

Il n'y aurait pas là, d'après le texte même du projet de loi, une obligation pour la commission cantonale.

Je crois donc qu'en tout état de cause la perte subie devrait être la valeur vénale de la chose à la veille de la mobilisation, telle qu'elle peut résulter des baux, des contrats, des actes de succession et de tous éléments permettant d'aider à sa détermination. *(Très bien ! très bien !)*

**M. Paul Doumer.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Doumer.

**M. Paul Doumer.** Messieurs, c'est sur un amendement présenté par moi à la commission qu'a été introduit, dans le texte de l'article 5, le troisième alinéa sur lequel

viennent de porter les observations de M. le ministre.

La règle générale pour l'évaluation de la perte subie est posée par le deuxième alinéa : on évalue la perte subie d'après ce qui peut être considéré comme la valeur réelle de la propriété, au moment où la guerre a éclaté. J'avais un immeuble, une maison, sa valeur réelle, en 1914, était égale au prix qu'aurait coûté sa construction à cette époque, diminué du coefficient de dépréciation pour vétusté. M. le ministre, qui connaît bien les choses industrielles, dirait : « diminué de l'amortissement ».

Voilà donc la règle générale pour l'évaluation de la perte subie. Mais il fallait prévoir certains cas exceptionnels, et c'est à quoi répond le troisième alinéa de l'article 5.

Si un propriétaire avait acheté récemment l'immeuble qui a été détruit, si en l'achetant il avait fait une bonne affaire, s'il avait payé un prix peu élevé parce qu'il était seul à vouloir l'acquérir, il convenait de tenir compte de cette situation particulière. Il a pu, par exemple, acheter dans ces conditions un château à un prix exceptionnellement bas.

**M. Gentilliez.** Même pour le démolir.

**M. Paul Doumer.** Nous avons pensé qu'alors il fallait fixer le montant de la perte subie d'après le prix d'achat, et c'est pourquoi nous avons introduit dans l'article le troisième alinéa ; cet alinéa laisse subsister la règle générale posée par l'alinéa précédent, règle que je crois incontestable, et qui n'est pas d'ailleurs contestée ; mais il prévoit, dans certains cas particuliers, une exception tout à fait justifiée à ladite règle.

**M. Hervey.** Il sauvegarde très heureusement les droits de l'Etat.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, je prends la parole uniquement pour demander la division, estimant qu'il est nécessaire d'examiner le texte alinéa par alinéa. La division paraît d'autant plus nécessaire, que M. le président vient de nous donner lecture d'une rédaction qu'il a appelée nouvelle et qui est une simple interversion d'alinéa, la division s'impose donc. Cela dit, je m'associe aux observations de l'honorable M. Doumer.

Je crois, en effet, qu'il n'est pas possible de contester le mode d'évaluation générale de la perte subie. C'est, d'ailleurs, le procédé auquel on a recours lorsqu'un sinistré d'incendie se produit. Dans ce cas, on évalue le coût de la construction au jour du sinistre, puis on opère une déduction basée sur le coefficient de vétusté d'après l'âge de l'immeuble détruit. J'ajouterais qu'il en est souvent, permettez-moi l'expression, au sinistré, parce que le coefficient de vétusté n'est pas limité.

Les observations que vous venez de présenter, monsieur le ministre, laissez-moi vous le dire, ne me paraissent pas porter.

M. Doumer vient de nous dire que l'idée de la commission avait été d'introduire un correctif pour des cas spéciaux.

Je ne citerai pas de noms, mais je rappellerai ce qui s'est souvent produit dans notre département, comme dans beaucoup d'autres, d'ailleurs. Il y a eu des châteaux, de grandes constructions, qui, mis en vente, n'ont pas trouvé preneur et ont été adjugés à des démolisseurs.

Lorsqu'une propriété a été ainsi adjugée pour être démolie et payée, pour cette raison, un prix excessivement bas, faute d'acheteur, il serait abusif de faire rembourser par l'Etat, c'est-à-dire par les contribuables,

le coût de la construction à la veille de la mobilisation, en déduisant uniquement le coefficient de vétusté.

C'est pour ces cas spéciaux que M. Doumer a introduit ce correctif qui doit vous donner tout apaisement. Lorsqu'une vente aura eu lieu dans les cinq années antérieures à l'évaluation, c'est le prix de vente qui jouera.

Or, laissez-moi vous dire que la situation visée par M. Doumer ne dure jamais cinq ans : quand on achète un immeuble pour le démolir, on n'attend pas la sixième année, on le démolit tout de suite. Par conséquent, l'Etat me paraît tout à fait garanti par l'amendement de M. Doumer.

Je demande au Sénat de vouloir bien accepter les trois alinéas de cet article qui ne me paraissent pas contestés d'une façon absolue par M. le ministre lui-même.

Il faut prendre une règle. La Chambre, selon nous, a omis de définir tous les éléments de l'indemnité et vous avez bien voulu reconnaître, monsieur le ministre, que nous avions raison, que c'était un perfectionnement que nous introduisions dans le texte en définissant, non seulement ce qu'on appelle la perte subie, mais aussi les frais supplémentaires.

Je crois, comme on l'a dit dans la discussion, qu'il est bon de tracer des règles à la commission d'évaluation. C'est un tribunal, il lui faut des règles claires. Nous avons défini la perte subie et les frais supplémentaires, je ne crois pas qu'il y ait de moyen plus simple et plus exact de les définir que ceux inscrits à l'article 5.

Je crois bien interpréter la pensée de la commission en disant qu'après avoir bien cherché, elle s'est arrêtée à ceux-là parce qu'elle n'en a pas trouvés de meilleurs. (Très bien !)

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Je n'ai pas le droit d'amendement devant le Sénat ; je n'insiste donc pas. Mais, en écoutant la réponse de l'honorable M. Doumer, je croyais comprendre qu'il me faisait le reproche d'avoir critiqué l'alinéa 3. Au contraire, cet alinéa est en plein accord avec mes observations. J'ai simplement exprimé le regret qu'il ne pût pas s'appliquer à tous les cas possibles et qu'il fût seulement réservé à un certain nombre d'entre eux. Cela dit, je n'ai plus rien à ajouter, ayant formulé tout à l'heure l'observation que je voulais présenter.

**M. le président.** La division ayant été demandée, je vais consulter le Sénat sur les trois premiers alinéas.

J'en donne une nouvelle lecture :

« Art. 5. — Le montant de la perte subie et celui des frais supplémentaires nécessités par la reconstitution des immeubles sont évalués séparément par les commissions instituées par les articles 18 et 20 de la présente loi.

« Pour les immeubles bâtis et les immeubles par destination, le montant de la perte subie est évalué en prenant pour base le coût de construction et d'installation à la veille de la mobilisation, sous déduction de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté.

« En cas de non-emploi, si l'immeuble a été l'objet d'une translation de propriété remontant à moins de cinq années avant l'ouverture des hostilités et constatée par acte authentique ou ayant date certaine, il peut être tenu compte du prix porté dans l'acte pour l'évaluation de la perte subie. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je rappelle les termes de la rédaction présentée pour le quatrième alinéa :

« Pour les immeubles visés au second paragraphe du présent article, les frais supplémentaires sont égaux à la différence entre le coût de construction et d'installation à la veille de la mobilisation et celui de reconstitution d'immeubles identiques au jour de l'évaluation. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture des alinéas 5, 6, 7 et 8.

« Sous condition de emploi, la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté fait l'objet, sur la demande de l'attributaire, d'avances remboursables par lui à l'Etat en vingt-cinq années à partir de celle qui suivra le dernier versement et productives d'un intérêt de 3 p. 100.

« Pour le remboursement de ces avances, l'Etat jouit d'un privilège qui est inscrit au premier rang des privilèges réglementés par l'article 2103 du code civil.

« En cas de emploi, le montant de la dépréciation résultant de la vétusté ne peut être évalué à plus de 30 p. 100 du coût de construction et d'installation à la veille de la mobilisation.

« Les immeubles bâtis doivent être reconstruits conformément aux lois et règlements, notamment à ceux sur l'hygiène publique. »

Je mets ce texte aux voix.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je rappelle que M. Monfeuillart propose de modifier par amendement le 9<sup>e</sup> alinéa.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre.

**M. le ministre.** Au sujet de cet alinéa, je désire placer une observation d'ordre général. Je crois qu'il serait sage de maintenir, dans le cadre des régions qui ont été éprouvées par l'invasion, la limite géographique dans laquelle le emploi peut avoir lieu.

Il me semble que l'amendement de M. Monfeuillart risque, dans certains cas, de la déborder de cinquante kilomètres.

**M. le président.** La parole est à M. Monfeuillart.

**M. Monfeuillart.** Je réponds volontiers à M. le ministre. Voici les termes de mon amendement : « ... ou une destination industrielle, commerciale ou agricole dans la commune, du dommage ou dans la même région économique... »

J'avais ajouté : « envahie » : ce mot donnerait satisfaction à M. le ministre ; mais je lui réponds que, sur la demande de la commission, je l'ai retiré, la commission m'ayant fait remarquer que le but poursuivi c'est la meilleure installation de l'usine ou de l'industrie. Quand on trace une limite, il faut bien qu'on ait toujours un voisin. La question posée devant la commission est celle-ci : il peut arriver que, sur les confins des départements envahis, une usine, une industrie qui était complètement détruite, ait intérêt à se reconstituer non pas dans la région envahie ou à côté, mais, à 25 kilomètres, par exemple.

**M. Paul Doumer.** Qu'est-ce que la région envahie ?

**M. Monfeuillart.** C'est celle qui est bornée aujourd'hui par le front des armées.

**M. Hervey.** Cela a varié.

**M. Monfeuillart.** Je suis d'avis qu'on peut considérer comme région envahie toutes les contrées qui ont été envahies depuis le commencement des hostilités, en

compréhendant celles qui, ayant été envahies, ont été, depuis lors, récupérées.

Voilà la limite.

La question qui s'est posée devant la commission a été la suivante : empêcherait-on une industrie d'aller s'établir à 15 ou 50 kilomètres sur un chemin de fer ou un canal, situés à cette distance de son ancien établissement, sur le territoire d'une commune qui n'a pas subi la dévastation et l'invasion ennemies ? On a pensé qu'il fallait donner aux industriels tous les encouragements susceptibles de les inciter à reconstruire et à apporter toute la somme d'efforts et d'énergie dont ils pouvaient disposer pour la reprise de la vie économique de notre pays.

Sur les observations de la commission, j'ai retiré de mon amendement le mot « envahie » ; et, me pénétrant de l'idée émise par M. le ministre, idée qui avait inspiré mon amendement, j'ai considéré qu'il était impossible d'ajouter aux dix départements envahis tous les départements limitrophes, ce qui porterait le nombre des départements dans lesquels la reconstruction serait autorisée à dix-huit, peut-être à vingt.

Je pourrais vous citer le cas tout à fait exceptionnel du département de Seine-et-Marne, dont la partie nord a été envahie. Si vous consultez la carte, vous constaterez qu'une industrie qui était, par exemple, située dans les environs de Meaux, et qui a été détruite, pourrait, avec le texte de la commission, se rétablir dans un département limitrophe, c'est-à-dire dans le Loiret ou dans l'Yonne, soit à 150 kilomètres de son premier emplacement.

Je suis d'accord sur ce point avec M. le ministre ; je demande, en conséquence, au Sénat de vouloir bien voter mon amendement, qui limite à cinquante kilomètres, c'est-à-dire dans une mesure raisonnable, le périmètre à lequel un industriel aura le droit de transporter son exploitation et de la réédifier, non pas dans une autre région, mais dans une région au moins voisine de celle dans laquelle il vivait.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, nous avons admis l'amendement de l'honorable M. Monfeuillart dans son principe. Je dois rappeler au Sénat dans quelles conditions est intervenue la disposition dont il s'agit.

Dans le projet de la Chambre, il avait été stipulé que le emploi ne pourrait être valablement effectué que s'il avait lieu dans la commune du dommage ou dans les communes limitrophes. Nous avons estimé que c'était le limiter d'une façon gênante au point de vue économique. En effet, il peut très bien se produire qu'une usine constituée il y a cinquante, soixante ou cent ans, se trouve actuellement éloignée de toute voie de communication. Il paraîtrait anormal qu'on fût obligé de la reconstituer sur place, alors qu'elle se trouverait dans des conditions économiques bien meilleures, s'il lui était loisible de se déplacer. Nous avons donc pensé qu'il fallait rompre avec cette règle trop étroite et élargir le cadre donné au emploi.

C'est, dans ces conditions qu'est intervenue la disposition insérée dans notre texte qui, au lieu de limiter le emploi à la commune du dommage et aux communes limitrophes, le rendait possible dans le département du dommage et dans les départements limitrophes. Je reconnais parfaitement que, à ce point de vue, la rédaction n'est pas très heureuse ; nous avions le souci de définir la région économique, et, faute de pouvoir trouver les limites exactes de cette région, nous avons été obligés de recourir à une limitation em-

pruntée aux circonscriptions administratives. Il en résulte assurément un manque d'harmonie entre la pensée qui a animé la commission et la formule qu'elle a employée.

M. Monfeuillart propose de ne pas tenir compte des limites administratives et de fixer simplement le rayon dans lequel est autorisé le déplacement. Je crois que ce procédé est plus exact. Il n'y a pas de moyen de définir d'une façon précise la région économique, parce que la région varierait avec chaque genre d'industrie : il est donc impossible de donner une définition générale, et le recours aux circonscriptions administratives n'a été, en somme, qu'un expédient.

Nous acceptons donc en principe que l'on substitue à la rédaction que nous avons adoptée celle de M. Monfeuillart, qui établit tout simplement un rayon de déplacement kilométrique.

Mais la commission, si elle est d'accord sur le principe, demande au Sénat d'élargir un peu la mesure proposée par M. Monfeuillart et de fixer ce rayon à 100 kilomètres au lieu de 50.

Pourquoi? Parce que d'abord cette substitution nous paraît sans inconvénient. Du moment que vous admettez 50 kilomètres, il est évident que vous sortez du milieu local, et peu importe, alors, qu'on aille à 50, à 60 kilomètres ou à 30 : je ne crois pas que cela puisse nuire aux intérêts de telle ou telle localité, de telle ou telle partie définie du territoire.

Il nous a donc semblé que, puisque nous avions l'intention de donner aux industries une faculté de déplacement assez étendue et de leur permettre par là de rechercher en toute liberté les conditions et les emplacements les mieux adaptés à leur prospérité future, il fallait leur laisser une marge plus large.

Nous demandons ainsi au Sénat, tout en acceptant le principe de l'amendement de M. Monfeuillart, de substituer le chiffre de 100 kilomètres à celui de 50 qu'il propose.

**M. le président.** La parole est à M. Monfeuillart.

**M. Monfeuillart.** Messieurs, je comprends parfaitement l'idée qui a dicté l'intervention de l'honorable rapporteur, mais il m'oblige à lui faire remarquer que, s'il fixe la limite à plus de cinquante kilomètres, il s'éloigne beaucoup de celle qui avait été adoptée par la Chambre. Un rayon de cinquante kilomètres, c'est déjà très grand et, si nous allons jusqu'à cent kilomètres, nous nous heurtons aux mêmes inconvénients que si nous avions accepté les circonscriptions administratives dont j'ai montré tout à l'heure les excès et les dangers.

La commission a dit qu'elle voulait fixer une limite. La Chambre l'a dit également. J'ajoute que les intéressés eux-mêmes, les sinistrés, nous ont demandé, dès le début, de borner la limite à la commune ou à la commune limitrophe. C'est la rédaction qui a été adoptée par la Chambre.

Nous avons reçu de différents côtés, et notamment de l'industrie de Reims et de la banlieue de Reims, des lettres qui insistent sur la limitation à cinquante kilomètres.

Je supplie donc le Sénat, au nom de notre industrie en général, et au nom de celle de toutes les régions envahies, notamment celle de Reims, d'adopter le rayon de cinquante kilomètres. (*Très bien! très bien!*)

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Messieurs, le Sénat me permettra de faire remarquer à propos de la

discussion qui vient de s'élever, que j'étais dans le vrai lorsque j'ai avancé hier que le texte de la commission, tout comme celui de M. Monfeuillart, n'accordait pas la liberté absolue aux sinistrés, comme on l'a souvent prétendu.

L'article en discussion prouve l'exactitude de ce que j'ai soutenu, à savoir que le sinistré ne jouira en fait que d'une liberté mitigée, que ce soit le texte de la commission ou celui de M. Monfeuillart que vous adoptiez.

Lorsqu'on limite la région dans laquelle le remploi pourra être effectué, on limite également la liberté du sinistré. C'est de la dernière évidence.

Cela dit, j'avoue que, sur le principe — ne vous en fâchez pas, mon cher collègue monsieur Monfeuillart — je ne suis pas d'accord avec vous. J'estime, quant à moi, qu'il eût été préférable de laisser aux industries toute liberté. Car il ne s'agit pas ici de maisons. J'entendais dire qu'une maison construite dans telle ou telle ville de l'Aisne ou de la Somme pourrait être reconstruite aussi bien à Paris; je n'ai pas besoin de dire que l'hypothèse ne se soutiendrait pas longtemps. Il s'agit uniquement, dans la pensée de M. Monfeuillart, de l'industrie.

**M. Monfeuillart.** Oui.

**M. Touron.** La vérité économique serait de laisser les industries s'installer là où elles ont le plus de chances de réussir.

Mais, puisque la commission a consenti une transaction, que je souligne pour ne pas opposer au texte de la Chambre — qui visait la commune et la commune limitrophe — la véritable logique, c'est-à-dire la liberté absolue, je ne vois pas, quant à moi, grand inconvénient, si le remploi n'est pas obligatoire, à accepter le rayon indiqué par M. Monfeuillart. Et, tout en n'étant pas d'accord au fond avec lui, je ne m'oppose pas à l'adoption de son texte.

Je lui demande cependant de vouloir bien supprimer quelques mots de son amendement, qui, étant donné qu'il fixe un rayon, n'ont plus la moindre signification. Ce n'est pas à lui seul que le reproche s'adresse, il peut aussi bien s'adresser à la commission. L'amendement dit ceci : « ... ou dans la même région économique envahie, limitée à un rayon de 50 kilomètres ». Que viennent faire ici les mots : « dans la région économique... limitée »? Il suffit de dire : « dans la commune du dommage ou dans un rayon de 50 kilomètres ». « Région économique » ne signifie rien du tout et n'a, d'ailleurs, jamais rien signifié.

*Plusieurs sénateurs.* C'est cela! très bien!

**M. Touron.** J'espère que, pour cette légère rectification, mon ami M. Monfeuillart voudra bien me donner gain de cause, puisque je suis prêt à accepter son amendement. (*Très bien!*)

**M. Monfeuillart.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Monfeuillart.

**M. Monfeuillart.** Il m'est facile de me rallier à la proposition de M. Touron, car il vient de dire, avec juste raison, qu'on avait demandé à la commission d'adopter l'expression « la région économique »; que la commission l'avait adoptée, mais que, quand on en avait demandé la définition, personne n'était venu. A ces mots, qui ont été insérés dans le texte, personne ne tient, ni M. Touron, ni moi. Cela étant, j'accepte volontiers la proposition de M. Touron, c'est-à-dire : « ... la commune du dommage ou dans un rayon de cinquante kilomètres ».

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission accepte volontiers l'amendement de M. Monfeuillart, sous réserve de la modification du texte proposée par M. Touron.

**M. le président.** La rédaction de M. Monfeuillart ayant été modifiée, je donne lecture du nouveau texte proposé d'accord avec la commission, qui deviendrait le neuvième alinéa de l'article 5 :

« Le remploi a lieu en immeubles ayant la même destination que les immeubles détruits, ou une destination industrielle, commerciale ou agricole, dans la commune du dommage ou dans un rayon de cinquante kilomètres. »

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** Je mets aux voix ce texte, que la commission accepte comme neuvième alinéa.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture du dixième alinéa :

« Le remploi est considéré comme effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction d'immeubles ou à la remise en marche d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété. »

**M. Paul Bersez.** Je demande la parole sur le dixième alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. Bersez.

**M. Paul Bersez.** Messieurs, le dixième alinéa est ainsi conçu :

« Le remploi est considéré comme effectué si l'attributaire a affecté à la reconstruction d'immeubles ou à la remise en marche d'une exploitation une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété. »

Je demande au Sénat de vouloir bien supprimer ce paragraphe. Il peut se faire, en effet, que le sinistré, au profit duquel seront attribuées les sommes nécessaires à la reconstruction d'immeubles ou à la remise en marche d'une exploitation, se trouve dans l'impossibilité matérielle de procéder à la reconstruction totale de ses immeubles ou à la remise en marche de son exploitation, et qu'il ne puisse procéder qu'à une reconstruction partielle. J'estime que, dans ce cas, nous ne devons pas l'empêcher de faire cette reconstruction partielle, et c'est pourquoi je demande la suppression de cet alinéa.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** Messieurs, la commission serait, en principe, disposée à accueillir la proposition de l'honorable M. Bersez.

En effet, lorsque nous avons rédigé cet alinéa, nous avons eu le désir de fixer les conditions auxquelles était soumis le remploi, et nous avons pensé qu'il fallait peut-être définir la mesure des dépenses nécessaires pour que l'on considérât le remploi comme effectif. C'est pour donner cette définition que nous avons stipulé que le remployant ne serait considéré comme ayant effectué véritablement le remploi que s'il avait consacré réellement à la reconstitution la totalité des sommes à lui remises en pleine propriété.

Il nous paraît, après les observations qui ont été présentées par l'honorable M. Bersez, que, peut-être, à ce point de vue, notre texte est trop impératif et, partant, dangereux. Les observations que nous avons présentées au cours de la discussion générale et de la discussion de l'article 4 ont révélé, chez la plupart d'entre nous, cette crainte qu'au lendemain de la guerre il ne soit diffi-

cile de recruter les ouvriers nécessaires et de trouver les matières premières indispensables. Nous croyons qu'en voulant faire trop bien, nous risquons d'aller à l'encontre de l'intérêt de tous et qu'il faut admettre un emploi partiel, afin d'utiliser les bonnes volontés et permettre une reprise efficace de la vie économique.

**M. Paul Doumer.** Un emploi partiel avec une indemnité totale ?

**M. le rapporteur.** Non. Les sommes remises au sinistré seraient toujours proportionnelles à son effort de reconstitution ; ce n'est que dans la mesure où on effectuerait la reconstitution que l'indemnité serait versée.

Si, par exemple, un industriel éprouvait des difficultés pour réaliser une construction totale et était amené à faire une usine moins grande et moins importante que celle qu'il possédait précédemment, il édifierait des constructions moindres et demanderait moins à l'Etat ; celui-ci recueillerait donc le bénéfice d'avoir à payer une somme moins élevée, en même temps que le emploi serait considéré comme fait du moment qu'il y aurait une véritable reprise du travail. (*Interruptions.*)

*Plusieurs sénateurs.* Quel serait votre texte ?

**M. le rapporteur.** Si l'alinéa 10 de l'article 5 était supprimé, comme le demande l'honorable M. Bersez, il en résulterait que nous retomberions tout simplement dans la définition générale du emploi, c'est-à-dire qu'il y aurait emploi dans la mesure où il y aurait eu sommes touchées et affectations de ces sommes à la reprise de la vie économique et à la reconstitution des immeubles affectés à l'exploitation. C'est l'admission du emploi partiel.

**M. de Selves.** Réfléchissez, je crois qu'il vaut mieux maintenir l'alinéa.

*Plusieurs sénateurs.* Réservons cet alinéa.

**M. Paul Doumer.** Il faut maintenir cet alinéa, qui est indispensable.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du blocus.

**M. le ministre.** Le Sénat prendra la décision qui lui paraîtra préférable sur la question de savoir s'il entend réserver l'alinéa 10.

Si cet alinéa devait être réservé, je voudrais présenter à l'avance une observation d'un autre ordre, qui pourrait être examinée en même temps.

C'est au sujet du sens précis à donner aux mots « ... à la remise en marche d'une exploitation ».

**M. le rapporteur.** Il faut lire : « ... de l'exploitation ». C'est une erreur matérielle. Il s'agit bien de l'exploitation elle-même.

**M. Gentilliez.** C'est « de l'exploitation » qu'on a voulu dire.

**M. le rapporteur.** Si l'alinéa était retenu, nous mettrions : « de l'exploitation ».

**M. le ministre.** Sur ce point, nous sommes donc d'accord.

**M. le président.** Le texte porte : « ... la remise en marche d'une exploitation ». D'après les observations qui viennent d'être présentées, il faut lire ; « ... de l'exploitation ».

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. le ministre.** Je me permets cependant de présenter une observation, car je crois qu'elle a un certain intérêt.

Je prends un exemple : voici, je suppose, un grand négociant en vins qui possédait à la fois une maison d'agrément dans une localité et, dans une autre, son exploitation commerciale. Il lui plaît de ne pas reconstruire la maison d'agrément pour laquelle cependant il a touché, d'abord, la valeur vénale, et, ensuite, des frais supplémentaires fort importants. S'il affecte les quatre ou cinq cent mille francs qu'il a reçus pour cette maison à l'achat de vins, en vue de reprendre ou continuer son exploitation commerciale, s'il vend ses vins et s'il ne fait pas rentrer le prix de cette vente dans l'exploitation de son commerce, est-ce que, dans ce cas, le emploi sera encore considéré comme conforme à la loi ? Ce serait abusif.

**M. Paul Doumer.** Non. S'il s'agit d'immeubles, il faut que le emploi soit fait en immeubles. C'est ce qui est indiqué dans l'alinéa précédent.

**M. le ministre.** C'est la réponse que je souhaiterais recevoir de M. le rapporteur.

**M. Touron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Touron.

**M. Paul Doumer.** Il ne faut pas démolir la loi !

**M. Touron.** Mon cher ami, vous ne savez pas si je vais la démolir, puisque je n'ai pas encore prononcé un mot.

Je voudrais répondre brièvement à M. le ministre et à M. Doumer.

La commission, en insérant dans son texte cette expression : « la reconstruction d'immeubles ou la reprise de l'exploitation (et non pas d'une exploitation) », a voulu montrer qu'elle n'obligeait pas le employant à reconstituer son capital tel qu'il était avant la guerre.

Je prends l'exemple d'un agriculteur, car on parle toujours d'une industrie ou d'un immeuble, mais il serait bon de voir la question dans son ensemble. Prenons donc l'exemple d'un agriculteur qui a une ferme, dont les bâtiments étaient très importants avant la guerre. Tout est détruit. Il plaie demain à cet agriculteur, qui remet en marche son exploitation, « l'exploitation », par conséquent, de ne pas employer autant de capitaux en briques et en tuiles qu'auparavant, de faire moins de bâtiments, et de mettre une plus large part de son fonds en bétail et en engrais. La commission entend lui laisser la faculté d'agir ainsi.

**M. Henry Chéron.** Le texte vous donne satisfaction ; il y a « ou ».

**M. Touron.** Je le sais, c'est moi qui ai eu l'honneur de le rédiger ; mais j'explique pourquoi.

**M. Henry Chéron.** Je vous demande de ne pas dévorer vos enfants. (*Rires.*)

**M. Touron.** Je ne les dévore pas, tant s'en faut ! (*Nouveaux rires.*) Donc il est bien entendu que l'on n'est pas obligé de reconstruire les immeubles tels qu'ils étaient. Ce que l'on veut, c'est que l'agriculteur ou l'industriel reste dans son exploitation, et que, pour cela, on lui laisse la liberté de disposer de ses capitaux, non pas seulement pour reconstruire des bâtiments qui pourraient lui être inutiles, mais aussi pour racheter des animaux et du matériel. Il ne faut pas que l'attributaire soit toujours obligé de répartir l'ensemble de ses capitaux, dans la même proportion qu'ils l'étaient avant le sinistre, entre les immeubles et les meubles constituant l'ensemble de son exploitation.

**M. Debierre.** Cette obligation serait absurde.

**M. Touron.** Nous voici donc d'accord sur

les mots « la reconstruction d'immeubles ou la remise en marche de l'exploitation ».

Mais je comprends les observations de M. Bersez que me paraît accepter l'honorable rapporteur, M. Reynald. Qu'a voulu la commission, en rédigeant ce texte, que je vous demande la permission de relire ?

« Le emploi est considéré comme effectué, si l'attributaire a affecté, à la reconstruction d'immeubles ou à la remise en marche d'une exploitation, une somme égale au montant de l'indemnité à lui attribuée en toute propriété. »

Elle a voulu stipuler qu'il n'est pas nécessaire de remployer la totalité du capital représenté par les immeubles, et dispenser l'agriculteur, l'industriel ou le propriétaire d'immeubles, d'emprunter la somme correspondant à la vétusté. La Chambre des députés demandait l'identique et des bâtiments de même importance. Cela obligeait le employant à toujours emprunter à l'Etat le montant de la somme déduite pour la vétusté. Il apparaîtra au Sénat qu'il n'y a aucun intérêt à obliger tous les sinistrés à devenir des débiteurs de l'Etat, ni pour l'Etat intérêt à voir tous les sinistrés devenir ses créanciers.

**M. Hervey.** Des créanciers hypothécaires.

**M. Touron.** Parfaitement, des créanciers hypothécaires.

En un mot, on a entendu autoriser le emploi partiel, limité à la somme accordée en toute propriété, c'est-à-dire mettre en dehors la somme représentative de déduction pour vétusté.

L'article autorise le emploi partiel ; et cela va de soi, puisque vous avez décidé, hier, que le emploi était facultatif. Or, s'il est facultatif pour la totalité de l'indemnité, comment ne le serait-il pas pour portion de cette indemnité ?

Toutefois, si cet article est considéré comme pouvant prêter à controverse et de nature à ne pas autoriser le emploi partiel, ce qui serait contraire à l'intention de la commission, je ne vois aucun inconvénient à donner satisfaction à l'honorable M. Bersez en le supprimant.

**M. Paul Doumer.** Si le paragraphe disparaît, comment constaterez-vous que le emploi est effectué ?

**M. Touron.** Comme le projet comporte plusieurs titres, nous sommes obligés de l'envisager dans son ensemble. Il accorde à tout sinistré un titre représentant la valeur de la perte subie, puis un autre pour les frais supplémentaires ; mais ce sinistré n'aura le droit de réclamer le paiement de ces frais supplémentaires qu'au fur et à mesure qu'il apportera les justifications de dépense. Par conséquent, s'il ne dépense qu'une partie des frais supplémentaires, il est de toute évidence qu'il ne sera jamais en droit d'en réclamer la totalité, et l'Etat y gagnera. Il n'est pas obligé d'épuiser son droit et de dépenser le montant total des frais supplémentaires.

**M. Paul Bersez.** Je n'ai rien à ajouter aux explications si claires qui viennent d'être données par l'honorable M. Touron et qui précisent de façon manifeste que le sinistré peut parfaitement faire un emploi partiel. C'est ce que je voulais faire démontrer.

**M. Henry Chéron.** Il ne touchera que les frais correspondants ?

**M. Touron.** C'est évident, puisqu'il doit fournir les justifications de ce qu'il a dépensé.

**M. Henry Chéron.** Il est essentiel de le dire, et c'est pour cela que l'observation de M. Doumer avait son utilité.

**M. le rapporteur.** Nous tenons à bien préciser ceci : si nous supprimons l'alinéa, il ne faudrait pas croire que le sinistré aura néanmoins le droit de toucher la totalité des sommes qui doivent correspondre au emploi, tout en demeurant libre de n'en utiliser qu'une partie.

Il est bien entendu que la portée de la suppression demandée serait celle-ci : le sinistré ne touche les frais supplémentaires qu'au fur et à mesure des travaux et de leur justification. Il est certain que, s'il arrêtait la reconstitution avant d'avoir épuisé les sommes auxquelles il aurait droit, l'excédent demeurerait acquis à l'Etat, et qu'il en résulterait pour le Trésor une réduction de dépense.

Si vous croyez qu'il y a cependant matière à examen de la proposition, nous demandons purement et simplement que l'alinéa soit réservé.

**M. le président.** Vous demandez que le dixième alinéa soit réservé ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Le dixième alinéa est réservé et renvoyé à la commission.

Je donne lecture du onzième alinéa :

« Pour les immeubles non bâtis, le montant de la perte subie est évalué en tenant compte de la détérioration du sol, de la détérioration ou de la destruction des clôtures, des arbres de toutes sortes, des vignes, des plants, du taillis et de la futaie. En cas de reprise d'exploitation, l'attributaire a droit, en outre, au montant des dépenses supplémentaires nécessitées par la remise de la terre dans son état de culture antérieur, par le rétablissement des clôtures, l'enlèvement des souches, les plantations nouvelles ou le repeuplement des bois et forêts. »

(Ce texte est adopté.)

**M. Lucien Hubert.** Je demande la parole sur le douzième alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. Hubert.

**M. Lucien Hubert.** Je demande à la commission si elle ne croit pas qu'il serait utile de remplacer, au douzième alinéa, le mot « fusionner », par l'expression « mettre en commun », qui est plus claire et plus juridique.

**M. le rapporteur.** Je n'y vois aucun inconvénient.

**M. Lucien Hubert.** Il s'agit simplement de remplacer le mot « fusionner » par les mots « mettre en commun ».

**M. le président.** Je donne lecture du douzième alinéa avec la modification apportée par M. Hubert et acceptée par la commission :

« Les attributaires ont la faculté de mettre en commun leurs droits à l'indemnité ou de les apporter en société en vue de la reconstruction d'immeubles ou de la reconstitution d'exploitations ou d'établissements agricoles, commerciaux ou industriels dans les conditions et dans les limites prévues aux paragraphes précédents. »

Je consulte le Sénat sur ce texte.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Je donne lecture des treizième et quatorzième alinéas ; sur lesquels il n'y a pas d'observations, je crois :

« Pour les concessionnaires de services publics, les départements, les communes, les établissements publics ou d'utilité publique, l'indemnité ne peut dépasser le montant des frais de reconstruction d'un immeuble équivalent au point de vue de l'affectation antérieure. »

« Pour les concessionnaires de mines, l'octroi des indemnités prévues au présent arti-

cle est subordonné à la condition de la reprise de l'exploitation, à moins que l'impossibilité de la reprendre ne soit dûment établie, auquel cas l'indemnité est seulement du montant de la perte subie. »

Je consulte le Sénat sur ce texte.

(Ce texte est adopté.)

**M. le président.** Un alinéa ayant été renvoyé à la commission, le vote de l'ensemble de l'article 5 doit être réservé. (Assentiment.)

« Art. 6. — La reconstitution d'un immeuble bâti ou la reprise d'une exploitation peut être interdite pour cause d'utilité publique, dans la limite des lois existantes. »

« Dans le périmètre des travaux d'utilité publique à exécuter, toute reconstruction ou remise en état est interdite du jour où l'autorité expropriante a, par notifications individuelles, avisé les propriétaires intéressés. »

« L'attributaire a un délai de deux ans, à dater de la décision portant fixation définitive de l'indemnité, pour souscrire à la condition de emploi ou de reprise d'exploitation. » — (Adopté.)

« Art. 7. — Si, parmi les copropriétaires d'un bien, ceux qui constituent la majorité en valeur et en nombre déclarent vouloir effectuer le emploi, celui-ci est de droit ; l'indivision est alors prorogée pour une période maxima de cinq ans à dater de la reconstruction de la chose détruite, sur la demande des copropriétaires qui déclarent vouloir effectuer le emploi. »

« Le emploi est également de droit s'il est voulu, soit par le nu propriétaire, soit par l'usufruitier ou l'emphytéote. »

« Pendant la durée de l'usufruit ou du bail emphytéotique, le remboursement des annuités qui peuvent être dues à l'Etat, dans les conditions prévues au paragraphe 5 de l'article 5, est pour moitié à la charge du nu propriétaire et pour moitié à celle de l'usufruitier ou de l'emphytéote. »

« Le créancier privilégié, hypothécaire ou antichrésiste ne peut s'opposer au emploi, ni exiger le paiement de sa créance en argent qu'à l'échéance fixée par le contrat initial, prorogée sans frais d'une période correspondante à l'interruption de la jouissance. »

« Les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, les usufruitiers, les emphytéotes, les titulaires d'un droit réel d'usage ou d'habitation ont leurs droits reportés sur la chose reconstituée, sous réserve du privilège consenti à l'Etat par le paragraphe 7 de l'article 5. »

« Au cas de non-emploi, les créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, ainsi que les créanciers chirographaires peuvent, avec l'autorisation du tribunal civil donnée en chambre du conseil, après avis du ministre public, le débiteur entendu, et en souscrivant aux conditions du emploi au lieu et place du débiteur, être subrogés dans les droits attribués à ce dernier par la présente loi pour la reconstitution de leur gage. Le bénéfice de cette subrogation n'appartient aux étrangers en France que dans les conditions prévues au paragraphe 3 de l'article 3. »

« Les créanciers ne peuvent exercer l'action qui leur est réservée qu'après un délai de deux mois à compter de la mise en demeure faite par eux à leur débiteur. Au cas de demande introduite par l'ayant droit, l'intéressé en est avisé par les soins du greffier de la commission cantonale. »

« En cas de non-emploi, l'indemnité est attribuée aux créanciers privilégiés, hypothécaires ou antichrésistes, suivant leur rang, sans qu'il y ait besoin de délégation expresse et dans les conditions prévues à l'article 39. »

« Les oppositions au paiement doivent être formées dans le mois qui suivra la

fixation définitive de l'indemnité. Passé ce délai, les paiements effectués sont valables. »

« Dans le cas d'usufruit, il en est tenu compte dans l'immatriculation du titre de rente délivré à l'attributaire. »

« Si l'immeuble est grevé de droits d'usage ou d'habitation ou de servitudes foncières, l'indemnité est répartie entre le propriétaire et les bénéficiaires de ces droits, au prorata de la valeur relative de leurs droits respectifs, dans les proportions et aux conditions établies par l'administration de l'enregistrement pour les droits dus en matière successorale. »

S'il n'y a pas d'observations, je consulte le Sénat sur les neuf premiers alinéas.

(Les neuf premiers alinéas sont adoptés.)

**M. le président.** Ici se place un amendement de MM. Vallé et Hervey, qui proposent d'ajouter la disposition suivante :

« Ces oppositions seront ainsi que les cessions d'indemnités seront signifiées entre les mains des trésoriers-payeurs généraux ou des receveurs des finances et inscrites dans la huitaine, à peine de nullité, sur un registre spécial tenu au greffe du tribunal des dommages de guerre. »

La parole est à M. Hervey.

**M. Hervey.** Notre collègue, M. Vallé m'a chargé de soutenir cet amendement en son absence. Ce texte n'a pour but que de donner une certaine publicité aux oppositions qui peuvent être faites sur les dettes, de façon que les personnes qui seront amenées à prêter sachent où trouver ces oppositions. Ces registres seront soumis à une certaine publicité qui permettra, par conséquent, à tous les banquiers, à toutes les personnes en situation de prêter de l'argent, de savoir s'il y a ou non opposition sur leurs créanciers.

La commission accepte cet amendement.

**M. Dominique Delahaye.** Vous parlez d'une certaine publicité ; mais elle n'est pas dans le texte ?

**M. Hervey.** Il s'agit d'un registre qui sera ouvert à tout le monde.

**M. Dominique Delahaye.** Alors il n'y a pas de publicité.

**M. Hervey.** Non, c'est un moyen de renseignement qui existe déjà pour les hypothèques.

**M. Dominique Delahaye.** Ce n'est pas un moyen de publicité, mais un moyen d'information, et j'estime qu'il y aurait peut-être lieu d'ajouter dans le texte le mot « publicité ».

Vous en avez parlé, mais un renseignement ignoré de tout le monde est un renseignement inexistant.

**M. Hervey.** C'est parfaitement exact ; mais on ne fait pas de publicité pour les hypothèques.

**M. le rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur ; mais il ne s'agit, messieurs, que d'une prise en considération.

**M. le rapporteur.** La question qui se pose avait été soulevée à la commission sans être résolue, puisque nous avons pensé qu'il suffisait de se référer au droit commun.

On s'était demandé comment les créanciers — qui ont évidemment un droit d'opposition, puisqu'en cas de destruction de la chose qui constitue leur gage, leur droit se trouve reporté sur l'indemnité qui en est la contre-partie — on s'était demandé, dis-je, comment les créanciers s'y prendraient pour faire l'opposition et dans quelles conditions cette opposition serait

constatée. L'amendement qui nous est proposé stipule que ce sera par l'inscription sur un registre spécial qui sera tenu au greffe.

Ce serait, un moyen de constater que l'opposition a été faite. Mais, il s'agit d'une opposition à faire entre les mains du Trésor et l'on peut se demander s'il ne faudrait pas qu'il en restât une trace chez les agents du Trésor ou sur un registre spécial que l'on puisse consulter aisément et sans avoir à se déplacer. On a choisi celui du greffe.

**M. Paul Doumer.** Quelle raison y a-t-il, dans ce cas, de déroger au droit commun ? Il s'agit d'une créance de l'Etat et les règles générales *ad hoc* doivent lui être appliquées.

**M. le rapporteur.** Je me suis borné à rappeler les motifs qui ont pu dicter l'amendement et qui se réfèrent à une discussion soulevée dans la commission ; mais cette dernière a préféré jusqu'ici s'en tenir au droit commun.

Il semble donc que, sous le bénéfice de ces observations, nous pourrions nous en tenir à cette solution. (*Approbaton*).

**M. Hervey.** Dans ces conditions, je n'insiste pas davantage.

**M. le président.** L'amendement est retiré.

**M. Vieu.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Vieu.

**M. Vieu.** Voilà un débiteur qui n'a pas fait de remploi ; son créancier se trouve subrogé à ses droits et reprend tout l'immeuble. Où va-t-il le reconstruire ? Incontestablement, sur le sol du débiteur sinistré. Or, aux termes du droit commun, le propriétaire du sol est propriétaire de l'immeuble. Dans ces conditions, quels seront les droits respectifs du débiteur et du créancier ? Quel sera le véritable propriétaire ? Il y a là un point sur lequel j'appelle l'attention de M. le rapporteur.

**M. le rapporteur.** La commission, sur ce point, s'est bornée à reprendre le texte de la Chambre.

Je ne crois pas qu'il présente d'inconvénient sérieux ; cependant, il n'est peut être pas inutile, ni indifférent, de préciser un point qui peut prêter à des divergences d'interprétation, puisque M. Vieu pose la question.

Il faut être bien d'accord sur le droit que notre texte donne aux créanciers. Pour faciliter le remploi, cette rédaction stipule que, si le propriétaire reste inactif et passif, les créanciers hypothécaires et privilégiés ont le droit de se substituer à lui pour effectuer le remploi. Mais il ne faut pas qu'il y ait confusion ; si le texte parle de subrogation, il ne faudrait pas s'imaginer que, parce que les créanciers ont pris l'initiative d'effectuer le remploi, ils aient acquis un droit de propriété quelconque sur l'immeuble et qu'une partie des droits du propriétaire soit passée sur leurs têtes. Il doit être bien entendu que le créancier qui agit ainsi continue à n'être qu'un créancier, que c'est pour le compte du propriétaire que la propriété est reconstruite et que le créancier ne fait que reconstituer son gage, tant pour lui que pour la masse des créanciers. Je ne crois pas qu'il puisse y avoir d'hésitation à cet égard. (*Adhésion*).

Voici, d'ailleurs, ce que j'avais noté lorsque l'honorable M. Vieu a développé le texte de sa question : il est sous-entendu — et l'on peut, si vous le voulez, l'ajouter au texte — que le créancier n'acquiert pas, de ce fait, de droits supérieurs à ceux que lui conférerait sa créance.

**M. Paul Doumer.** Il ne les acquiert pas, d'ailleurs, aux termes du droit commun.

**M. le rapporteur.** Si vous le croyez nécessaire, on peut ajouter cette précision au texte,...

**M. de Selves.** C'est inutile.

**M. le rapporteur.** ... mais il me semble qu'il ne peut pas y avoir de difficulté. Il est évident que le créancier agit en cette qualité ; lorsqu'on lui donne le droit de reconstituer un gage, il reste purement et simplement un créancier et, au lendemain de la reconstitution, si le propriétaire le rembourse de sa créance, il ne saurait réclamer d'autre droit.

**M. Vieu.** Je remercie M. le rapporteur de ces explications, qui me donnent satisfaction.

**M. le président.** Je consulte le Sénat sur la dernière partie de l'article. (Ce texte est adopté.)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'autre observation sur l'article 7, je le mets aux voix.

(L'article 7 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 8. — Si le défaut de remploi constitue un empêchement à l'exécution des travaux d'utilité collective ou à la reconstruction d'un ensemble d'immeubles bâtis, les propriétaires intéressés peuvent, en vue de l'exécution de ces travaux ou de cette reconstruction, former des associations syndicales autorisées, dans les formes et conditions fixées par les lois des 21 juin 1865 et 22 décembre 1893. Dans le cas où la commune ne figure pas parmi les propriétaires présumés intéressés, le maire a néanmoins entrée à l'assemblée générale, mais avec voix consultative seulement. — (Adopté.)

« Art. 9. — S'il s'agit de monuments civils ou culturels, l'indemnité consiste dans les sommes nécessaires à la reconstruction d'un édifice présentant le même caractère, ayant la même importance, la même destination et offrant les mêmes garanties de durée que l'immeuble détruit.

« Cette importance et ces garanties sont déterminées sur la demande des intéressés ou d'office par la commission spéciale ci-après indiquée.

« En cas de contestation, il est statué par le tribunal des dommages de guerre.

« Le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts statue, après avis favorable de la même commission, la conservation et la consolidation des ruines et éventuellement sur la reconstruction, en leur état antérieur, des monuments présentant un intérêt national d'histoire ou d'art. Des subventions, à ce destinées, sont inscrites à un chapitre du budget du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Si la reconstruction n'est pas autorisée sur l'emplacement des ruines, l'indemnité comprend les sommes nécessaires à l'acquisition du nouveau terrain.

« La commission prévue ci-dessus est composée de deux sénateurs élus par le Sénat ; de trois députés élus par la Chambre ; de deux membres de l'académie française ; de deux membres de l'académie des inscriptions et belles-lettres ; de deux membres de l'académie des beaux-arts, désignés par leurs compagnies ; d'un membre du conseil supérieur des beaux-arts ; d'un membre du conseil général des bâtiments civils ; de deux membres de la commission des monuments historiques, élus par leurs collègues ; d'un délégué du ministère de l'instruction publique et des beaux-arts ; d'un délégué du ministère des finances ; d'un délégué du ministère de l'intérieur ; d'un délégué du ministère du travail, désignés par leur ministre ; d'un représentant de chaque culte intéressé à la réparation des édifices, désignés par le ministre de l'in-

terieur, et de six personnalités artistiques, désignées par le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

« Un règlement d'administration publique déterminera le fonctionnement et la procédure de cette commission, qui devra consulter les conseils municipaux et groupements intéressés. »

**M. Fabien Cesbron.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Fabien Cesbron.

**M. Fabien Cesbron.** Je prie M. le rapporteur de nous faire savoir qui aura le droit de réclamer, en ce qui concerne la reconstruction des édifices religieux ?

**M. le rapporteur.** En ce qui concerne les édifices religieux, la règle sera la même que pour les édifices privés : c'est le propriétaire qui aura le droit de réclamer. Par conséquent, d'une façon générale, ce sera la commune puisque, en principe, l'église est propriété communale. Je fais observer, pour donner toute satisfaction à l'honorable collègue qui me pose la question, que, dans notre texte, un article prévoit que si, à raison des dommages portés aux biens communaux, l'autorité municipale se taisait et n'agissait pas dans un délai que nous avons prévu, n'importe quel contribuable de la commune pourrait exercer l'action communale et revendiquer, par conséquent, l'indemnité due pour la reconstitution. (*Adhésion*).

C'est, du reste, une application du droit commun, puisque la loi municipale prévoit le cas. Si nous l'avons reproduit dans notre texte, c'est parce que nous avons voulu simplifier les formalités exigées dans le droit commun. Dans le droit commun, en effet, un contribuable ne peut pas, dans tous les cas et sans les formalités prescrites, exercer les droits de la commune, parce qu'il peut risquer d'entraîner celle-ci dans un procès qui peut se terminer aux torts de celui qui l'engage.

Il faut donc, dans de telles circonstances, que le contribuable, avant d'exercer les droits communaux, procède par une mise en demeure de l'autorité municipale, qui doit s'expliquer. Ce n'est que dans le cas où celle-ci se déroberait que le contribuable agit à ses risques et périls. Ici, nous avons pensé que l'on pouvait procéder de façon plus simple : il s'agit de demander une indemnité pour des dommages subis par la commune ; celle-ci ne court donc aucun danger.

Nous avons dit qu'il suffirait que le délai de six mois fût écoulé sans que la commune ait agi, pour que n'importe quel contribuable pût se substituer à elle.

Vous avez donc satisfaction, je crois, au point de vue de la reconstitution des églises. Si l'autorité municipale n'agit pas, c'est le contribuable qui agira à sa place.

**M. Fabien Cesbron.** Je remercie M. le rapporteur de ses explications.

**M. Vidal de Saint-Urbain.** M. Debierre demande-t-il le remploi en ce qui concerne les édifices religieux ? (*Sourires à droite*.)

**M. le rapporteur.** Le remploi peut être demandé.

Pour terminer sur ce point, j'ai un dernier renseignement à fournir à nos collègues : au texte qui prévoyait que, toutes les fois qu'il s'agissait d'édifices publics ou religieux, le remploi pouvait se faire uniquement par la reconstitution d'un immeuble présentant les mêmes garanties de solidité et la même possibilité d'affectation, nous avons ajouté une précision indispensable. En ce qui concerne les édifices culturels, nous vous proposons de décider qu'il faut

draît que ces immeubles présentassent le même caractère, ceci afin de ne pas permettre qu'un immeuble quelconque pût être donné en remplacement d'une église, alors qu'il existerait une sorte de contradiction entre son affectation antérieure et celle qui lui serait donnée à ce moment.

Nous devons cette précision à l'honorable M. Chéron.

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du blocus et des régions libérées.

**M. le ministre.** Il s'agit, messieurs, d'une pure question de forme. A la suite de l'énumération des ministres visés dans l'article 9, la commission ne fait pas figurer le délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées.

**M. le rapporteur.** Nous n'aurions pas pu prévoir, avant que le ministère des régions libérées existât, qu'il pût être représenté; mais nous nous rallions à l'observation de M. le ministre.

**M. Paul Doumer.** Il vaudrait mieux substituer aux mots « un délégué du ministre chargé de la reconstitution des régions libérées », les mots « un délégué du ministère... »

**M. le rapporteur.** Je me rallie volontiers à cette proposition; mais il sera nécessaire de mettre le reste de l'alinéa en harmonie avec cette nouvelle rédaction.

En conséquence, la commission, monsieur le président, demande au Sénat de bien vouloir réserver l'article 9.

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition, l'article 9 est réservé. (Assentiment.)  
Je donne lecture de l'article 10.

« Art. 10. — Les dommages causés aux biens meubles ayant une destination industrielle, commerciale, agricole ou professionnelle sont réparés dans la mesure de la perte subie.

« Cette perte est évaluée d'après le prix d'achat desdits biens rendus au siège de l'exploitation, pour les matières premières, approvisionnements et objets nécessaires à la marche de l'exploitation ou à l'exercice de la profession, et, s'il s'agit de produits, d'après le prix de vente au jour de la fabrication ou de la récolte, lorsque la preuve de ces prix peut être rapportée. A défaut de ladite preuve ou s'il est impossible de déterminer la date de l'achat ou de la production, la valeur des biens est déterminée à l'époque de la maturité de la récolte pour les produits agricoles, et à la date du 30 juin 1914 pour tous autres biens meubles visés au présent paragraphe, à l'aide des mercures ou des cours commercialement constatés; à défaut de ces éléments, par tous autres moyens d'appréciation.

« Toutefois, sous condition de la reprise de l'exploitation, les bestiaux ainsi que les engrais, récoltes et produits divers destinés à la remise en culture, à l'ensemencement des terres et à la nourriture des animaux d'une exploitation agricole jusqu'à la prochaine récolte, sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour de l'évaluation. Sous la même condition, il en est de même des approvisionnements et matières premières indispensables à une exploitation industrielle, dans la mesure des quantités nécessaires à la remise en marche normale et à la fabrication pendant une période maxima de trois mois, ainsi que des produits en cours de fabrication et des objets servant à l'exercice d'une profession. »

(Adopté.)

« Art. 11. — Les dommages causés aux biens meubles non visés à l'article précédent, ainsi qu'aux meubles meublants, literie, linge, effets personnels et tous autres

objets mobiliers ayant ou non une utilité domestique, sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée au 30 juin 1914.

« Toutefois, jusqu'à concurrence d'une valeur de 10,000 fr., suivant évaluation à la même date, les dommages causés aux meubles meublants, literie, lingerie et effets personnels sont réparés dans les conditions permettant la remise en état de la chose endommagée ou le remplacement de la chose perdue ou détruite. Cette valeur est augmentée de 2,000 fr. par enfant et par personne non salariée vivant habituellement au foyer de l'attributaire avant la mobilisation, le surplus des dommages, s'il en est, étant réparé dans les conditions prévues au paragraphe précédent. » — (Adopté.)

« Art. 12. Les dommages causés par les faits de la guerre aux offices ministériels et aux fonds de commerce dont la cession est constatée par un acte ayant acquis date certaine avant la guerre sont réparés dans la mesure de la perte subie. Celle-ci est égale à la différence entre la valeur de l'office ou du fonds de commerce au jour de la mobilisation et la valeur au jour de l'évaluation.

« L'Etat récupérera les sommes qu'il aura déboursées par le prélèvement de la moitié des plus-values constatées par les cessions postérieures au cours d'une période de vingt ans, ou, à défaut, par des évaluations directes faites tous les cinq ans pendant ladite période. Les valeurs comparatives d'avant et d'après-guerre seront déterminées souverainement par le tribunal des dommages de guerre, après avis de la chambre de discipline et du tribunal civil pour les charges et offices et après avis de la chambre de commerce et du tribunal de commerce pour les fonds de commerce.

« Les évaluations quinquennales, prévues au deuxième paragraphe du présent article, seront faites, les intéressés entendus, par des commissions cantonales constituées par arrêté préfectoral et composées chacune :

1° D'un juge au tribunal civil du ressort, président, désigné par le premier président de la cour d'appel;

2° D'un agent de l'administration des contributions directes et d'un agent de l'administration de l'enregistrement, désignés par le ministre des finances;

3° De deux membres de la chambre de discipline désignés par le tribunal civil pour les charges et offices, ou de deux commerçants désignés par le tribunal de commerce pour les fonds de commerce.

« Un greffier sera désigné dans les conditions prévues au dernier paragraphe de l'article 19 de la présente loi.

« Les décisions de la commission cantonale pourront faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative dans le délai d'un mois à dater de la signification faite à l'intéressé par le greffier de ladite commission.

« En cas de cession, la fraction de la plus-value due à l'Etat en vertu du deuxième paragraphe du présent article sera immédiatement exigible. Si la plus-value ressort d'une évaluation quinquennale, la part revenant à l'Etat sera recouvrée par cinquième au cours de chacune des années à courir jusqu'à la prochaine évaluation. »

« Il y a sur cet article un amendement de MM. Hayez et Bersez qui proposent :

« Dans le 2<sup>e</sup> alinéa,

« Après les mots :

« et du tribunal civil, ... »

« Ajouter :

« ou de la cour d'appel. »

« Dans le 4<sup>e</sup> alinéa,

« Après les mots :

« 1<sup>o</sup> D'un juge au tribunal civil, ... »

« Ajouter :

« ou d'un conseiller à la cour d'appel. »

« Dans le 6<sup>e</sup> alinéa,

« Après les mots :

« 3<sup>o</sup> De deux membres de la chambre de discipline désignés par le tribunal civil, ... »

« Ajouter :

« ou par la cour d'appel. »

La parole est à M. Bersez.

**M. Paul Bersez.** M. Hayez, qui s'excuse de n'avoir pu assister à la fin de la séance, m'a prié de soutenir son amendement.

Notre collègue est d'accord d'ailleurs avec la commission et le Gouvernement qui acceptent les additions proposées. Je prie donc le Sénat de les adopter.

**M. le rapporteur.** La commission accepte l'amendement de MM. Hayez et Bersez, qui apporte une précision au texte de l'article 12.

**M. le ministre.** Le Gouvernement l'accepte également.

**M. le président.** Je mets aux voix l'article 12 modifié par la nouvelle rédaction proposée par MM. Hayez et Bersez et accepté par la commission.

(L'article 12 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 13. — Sous condition de la reprise de l'exploitation, les produits et marchandises servant à une exploitation commerciale sont évalués d'après la valeur de remplacement au jour de l'évaluation, dans la mesure des quantités nécessaires à la marche normale de cette exploitation pendant une période maxima de trois mois. » — (Adopté.)

« Art. 14. — Les dommages causés par la perte de titres ou de coupons de rente de l'Etat français sont réparés par l'attribution de titres ou coupons de même nature donnés en remplacement.

« S'il s'agit de titres ou coupons français autres que ceux émis par l'Etat ou de titres ou coupons étrangers, dont la restitution n'a pu être obtenue en France, par les moyens légaux, les dommages sont réparés dans la mesure de la perte subie, évaluée d'après le dernier cours coté avant le 30 juin 1914, ou, à défaut de cotation, par une estimation directe, l'Etat français étant subrogé dans les droits des attributaires pour poursuivre la restitution de leurs titres ou coupons et conservant, dans tous les cas, la faculté de se libérer par la remise de titres ou coupons de même nature. »

**M. Lucien Hubert.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Hubert.

**M. Lucien Hubert.** Messieurs, je voudrais demander une explication à M. le rapporteur.

Dans le commentaire de cet article M. le rapporteur indique que l'Etat viendra en aide au sinistré toutes les fois qu'il sera prouvé que des efforts sérieux ont été faits par l'intéressé pour le recouvrement des titres enlevés.

Je suppose qu'on entend par là que le jour où l'intéressé aura accompli les formalités prévues par la loi française, il aura fait tous les efforts sérieux qu'on lui demande. On ne pourra exiger de lui d'autres justifications que celle de l'accomplissement de ces formalités, ni l'expiration d'aucun délai pour prouver que les moyens légaux n'ont pas abouti. De même il n'y aura pas lieu de tenir compte des prescriptions prévues par les lois étrangères.

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord. Lorsque nous avons demandé à M. le ministre des finances une explication à ce sujet, il nous a déclaré qu'en effet, la seule pensée du Gouvernement avait été d'exiger que le sinistré ait accompli les formalités mises à sa disposition par les lois fran-

caises; lorsque l'intéressé aura agi ainsi, il aura rempli toutes ses obligations.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole sur l'article 14?...

Je le mets aux voix.

(L'article 14 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 15. — Les prescriptions de l'article 7, concernant la conservation des droits réels, s'appliquent en matière mobilière soit aux objets de remplacement, soit à l'indemnité en tenant lieu. » — (Adopté.)

« Art. 16. — Lorsqu'il est établi que des mesures ont été prises ayant eu pour objet d'empêcher l'extension ou l'aggravation des dommages, tant immobiliers que mobiliers, une indemnité peut être accordée par le tribunal des dommages de guerre en remboursement intégral ou partiel des dépenses dûment justifiées qui ont été effectuées à titre conservatoire. » — (Adopté.)

« Art. 17. — Les indemnités attribuées conformément aux dispositions du présent titre ne peuvent se cumuler avec aucune autre indemnité reçue à l'occasion des mêmes faits, sinon avec les sommes que l'Etat français aura recouvrées sur l'ennemi en vertu des conventions et des traités, pour les dommages de toute nature qui n'auront pas été réparés ou qui ne l'auront été que partiellement par la présente loi.

« Les sommes attribuées pour la construction d'abris provisoires ne sont pas déduites du montant de l'indemnité.

« Dans le cas où l'attributaire a contracté une assurance le garantissant contre les risques de guerre, il peut user de la faculté, soit de subroger l'Etat à ses droits, soit de renoncer au bénéfice de la présente loi. » — (Adopté.)

### TITRE III

#### DE LA JURIDICTION

« Art. 18. — Les dommages visés par la présente loi sont constatés et évalués par des commissions cantonales, créées à cet effet, conformément aux dispositions ci-après :

« Dans chaque département intéressé, des arrêtés préfectoraux fixent : le délai dans lequel il sera procédé à la constitution des commissions cantonales, le nombre de ces commissions pour chaque canton, le siège et le ressort de chacune d'elles et la date à laquelle devront commencer les opérations.

« Si la situation ou l'état de certaines communes l'exige, le siège d'une commission pourra être fixé dans une commune d'un département voisin par arrêté du ministre de l'intérieur. » — (Adopté.)

« Art. 19. — Les commissions cantonales sont composées de cinq membres :

« 1° Un président, choisi dans le ressort de la cour d'appel par le premier président et, à défaut, en dehors du ressort par le ministre de la justice, parmi les juges des tribunaux civils, les anciens magistrats, les avocats régulièrement inscrits depuis dix ans au moins, les anciens avoués ou notaires ayant exercé pendant le même temps;

« 2° Un délégué du ministre des finances;

« 3° Un architecte, entrepreneur ou ingénieur;

« 4° Un commissaire-priseur, greffier ou ancien greffier, négociant en meubles, ou toute personne possédant une compétence spéciale pour l'évaluation des meubles meublants et effets mobiliers;

« 5° Un agriculteur, ou un industriel, ou un commerçant, appelés à siéger à tour de rôle, suivant les cas et la nature des dommages à évaluer.

« Les membres de la commission, autres

que le président et le délégué du ministre des finances, sont désignés par le tribunal civil siégeant en chambre du conseil.

« Le tribunal nommé, pour remplir le rôle de greffier auprès de chaque commission, un secrétaire choisi parmi les greffiers ou anciens greffiers, commis ou anciens commis greffiers et secrétaires ou anciens secrétaires de mairie. »

**M. le ministre.** L'article 19 traite des mêmes questions que l'article 4 du décret du 20 juillet 1915, relatif à la constatation et à l'évaluation des dommages de guerre. Or, ce décret prévoyait des suppléants, et l'expérience a montré, d'après le fonctionnement d'un certain nombre de commissions cantonales, la nécessité de cette mesure.

Je crois qu'il serait sage que l'article 19 du projet s'inspirât des mêmes préoccupations. Il y aurait peut-être lieu de le réserver.

**M. le rapporteur.** Je n'ai pas eu l'occasion de consulter la commission sur ce point, mais le Sénat pourrait réserver l'article et avant la fin de la séance nous rédigerions un texte modifié.

**M. le président.** L'article 19 est réservé.

« Art. 20. — Lorsqu'il s'agit de dommages causés aux exploitations de mines, minières ou carrières, aux bois et forêts ou aux étangs, la commission est ainsi composée : un président désigné comme il est dit à l'article précédent, un délégué du ministre des finances, deux membres choisis par voie de tirage au sort parmi les exploitants de mines, de bois ou d'étangs et un agent des travaux publics ou des eaux et forêts désignés par l'Etat, suivant la nature des dommages à évaluer. » — (Adopté.)

« Art. 21. — Dans chaque département, un comité technique est institué pour établir ou faire établir par des personnes ou des associations compétentes des séries de prix destinées à faciliter, en matière d'immeubles, d'une part, le calcul de la perte subie et, d'autre part, la détermination des frais supplémentaires de reconstitution.

« Ce comité est réuni par les soins du préfet dans le mois qui précède la réunion de la commission cantonale. Il comprend, outre le préfet ou son représentant, un délégué du ministre des travaux publics, les présidents et vice-présidents des tribunaux et chambres de commerce, des associations et comices agricoles, des conseils de prud'hommes du département.

« Les séries de prix sont mises à la disposition des commissions d'évaluation et des tribunaux compétents, qui peuvent en user pour l'évaluation des dommages et la fixation des indemnités. »

**M. le ministre.** Le deuxième alinéa de l'article 21 commence par ces mots : « Ce comité se réunit par les soins du préfet dans le mois qui précède la réunion de la commission cantonale. » Que faut-il entendre par là? Veut-on parler de la « première » commission cantonale ou de « toute » commission cantonale? Je trouve que l'expression est peut-être un peu vague.

**M. le rapporteur.** Voici la pensée de la commission. Les commissions cantonales doivent être convoquées par les soins du préfet qui fixe et qui fait connaître par voie de publication dans quelles conditions, à quelle date et dans quels lieux elles seront réunies.

Ce que nous avons voulu, c'est que la commission technique, dont le travail doit pouvoir être utilisé par la commission cantonale, se réunisse dans un délai préalable suffisant afin que cette dernière, lorsqu'elle siégera, puisse avoir cet élément de décision.

Par conséquent, je crois qu'à ce point de vue il ne faut pas se plaindre d'un manque de précision; il appartiendra aux préfets de prendre à cet égard toutes mesures et d'agir de façon à rentrer dans l'esprit de la loi. Ce que nous avons voulu dire, c'est que, préalablement à la convocation des commissions d'évaluation, ce comité doit être constitué, afin que son travail puisse être exécuté lorsque commencera le fonctionnement des commissions.

**M. le ministre.** Il vaudrait mieux dire : la réunion de la « première » commission cantonale, étant donné qu'il y en a un grand nombre.

**M. Touron.** Je propose : « ...de toute commission cantonale... »

**M. le rapporteur.** Nous sommes d'accord.

**M. le président.** La commission propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa : « Ce comité réuni par les soins du préfet dans le mois qui précède la réunion de toute commission cantonale... »

Je mets aux voix l'article 21 rectifié.  
(L'article 21 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 22. — Les intéressés sont admis, dès la publication de l'arrêté préfectoral prononçant l'ouverture des opérations des commissions, à déposer leurs demandes avec pièces à l'appui entre les mains du greffier de la commission cantonale compétente qui délivrera du tout un récépissé.

« S'il s'agit de biens appartenant aux communes et si le maire n'agit pas dans le délai de six mois, tout contribuable, inscrit au rôle de la commune, a le droit de déposer une demande tendant à la réparation des dommages causés aux biens de la commune. » — (Adopté.)

« Art. 23. — Dans les causes qui intéressent les femmes mariées, les incapables, les absents, et généralement dans tous les cas où il est pourvu à l'administration du patrimoine par un curateur ou administrateur légal ou judiciaire, ainsi que dans les successions bénéficiaires, l'exercice des droits et actions résultant de la présente loi s'effectuera suivant les règles du droit commun, sous les réserves ci-après :

« 1° Les tuteurs des mineurs et des interdits, et les curateurs des mineurs émancipés, n'auront devant les juridictions compétentes qu'à justifier d'une délibération motivée du conseil de famille de l'incapable;

« 2° La constatation, par la juridiction saisie, de l'impossibilité ou du refus du mari d'assister sa femme, même dotale ou commune en biens, suffira à habiliter celle-ci pour tous les actes de la procédure, ainsi que pour l'exécution des décisions rendues.

« Toutefois, les modalités du remploi devront respecter les droits de jouissance du mari tels qu'ils résultent du régime matrimonial;

« 3° Les administrateurs légaux ou judiciaires, tels que le père, administrateur légal, ou le curateur aux biens de l'absent, ainsi que l'héritier bénéficiaire, sont dispensés de toute autorisation préalable en justice.

« Dans les cas visés aux trois alinéas précédents du présent article, comme aussi au cas de réparation d'un dommage causé à un bien dotal inaliénable, même si la femme est autorisée de son mari, la décision des commissions compétentes devra toujours être soumise au tribunal des dommages de guerre qui statuera. » — (Adopté.)

« Art. 24. — Le président peut faire compléter les dossiers.

« La commission entend les parties convoquées par le greffier par pli recommandé avec avis de réception, l'Etat étant appelé

en la personne du préfet ou de son délégué.

« Elle peut entendre également toutes personnes ayant une compétence spéciale pour l'évaluation de certains dommages et ordonner toutes expertises et mesures d'instruction qui lui paraîtraient utiles. Elle peut se transporter sur les lieux ou déléguer à cet effet deux ou plusieurs de ses membres. » — (Adopté.)

« Art. 25. — La commission s'efforce de concilier les parties, constate s'il y a lieu leurs accords et décide s'ils doivent être homologués. Dans ce cas, la conciliation est acquise, il en est établi un procès-verbal motivé et l'évaluation est définitive.

« Dans le cas de non-conciliation, la commission dresse procès-verbal des demandes et dires des parties et de leur désaccord. Elle constate la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

« Si l'intéressé n'a pas usé de la faculté qui lui est réservée par la loi du 5 juillet 1917, la commission peut, après avoir constaté l'état des biens, l'autoriser à procéder, sans attendre la décision définitive, à la reconstruction de ses biens, indépendamment des mesures de conservation visées à l'article 16.

« Le greffier adresse aux parties, par pli recommandé avec accusé de réception, un avis sommaire des décisions de la commission et les prévient, en même temps, qu'elles ont un délai d'un mois à dater du jour de réception de cet avis pour prendre connaissance au greffe de leur dossier et pour porter, s'il y a lieu, leurs contestations devant le tribunal des dommages de guerre.

« Ce tribunal est saisi par une déclaration inscrite par les parties ou leur mandataire muni d'un pouvoir spécial, sur un registre tenu par le greffier dudit tribunal, qui délivrera récépissé de la déclaration.

« Le procès-verbal de la commission cantonale, l'état des lieux et toutes les pièces du dossier sont alors transmis par le greffier de cette commission au greffe du tribunal des dommages de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 26. — Il est créé, à titre temporaire, au chef-lieu de chacun des départements dans lesquels ont été constituées des commissions cantonales, un tribunal de dommages de guerre.

« Le tribunal peut être divisé en autant de chambres que les besoins le comportent; les affaires concernant le même canton sont, autant que possible, distribuées à la même chambre.

« Chaque chambre de ce tribunal est composée :

« 1° D'un président, désigné par décret, sur la proposition du ministre de la justice, parmi les magistrats honoraires ou en activité des cours d'appel et des tribunaux de première instance ;

« 2° De deux membres et de deux suppléants désignés dans les mêmes conditions que le président et choisis parmi les magistrats en activité ou honoraires des cours d'appel et des tribunaux de première instance et des conseils de préfecture, les anciens bâtonniers de l'ordre des avocats, les professeurs des facultés de droit, les anciens présidents de l'ordre des avocats au conseil d'Etat et à la cour de cassation, des chambres d'avoués et de notaires ;

« 3° De deux membres et de deux suppléants pris par voie de tirage au sort sur la liste du jury d'expropriation par la cour d'appel siégeant en chambre du conseil.

« Le tribunal est assisté d'un greffier nommé par arrêté du ministre de la justice ». — (Adopté.)

« Art. 27. — Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par

catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent.

« Il statue sur toutes les questions s'y rattachant et fixe définitivement le montant des indemnités.

« Si les règles instituées par la présente loi et par les décrets et arrêtés rendus pour son exécution n'ont pas été observées, il annule les opérations irrégulières, soit d'office, soit sur la demande des intéressés. Lorsque l'annulation est prononcée, le tribunal peut, suivant les circonstances et l'état du dossier, renvoyer l'affaire devant la commission cantonale ou procéder lui-même à l'évaluation des dommages et à la fixation de l'indemnité.

« Le tribunal statue sur mémoires et en dernier ressort après rapport par l'un des juges. Les parties peuvent, sur leur demande, présenter elles-mêmes de brèves observations orales ou les faire présenter par un membre de leur famille, parent ou allié, par un avocat régulièrement inscrit, par un officier ministériel dans sa circonscription.

« Le rapport sera lu et le jugement prononcé en audience publique. »

La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** Messieurs, je demande pardon au Sénat, bien qu'étant membre de la commission, de poser une question à M. le rapporteur sur l'interprétation du premier alinéa de l'article 27.

Des objections m'ont été faites, ou plutôt des questions m'ont été posées, auxquelles j'ai répondu. Mais vous comprendrez que les réponses d'un membre de la commission, surtout en dehors du Parlement, ne signifient rien du tout, au point de vue de l'interprétation d'une loi.

Voici donc les questions que je voudrais poser à M. le rapporteur et les interprétations que je demanderai au Sénat.

Je ne suis pas, vous le savez, partisan du rôle interprétatif des Chambres après qu'une loi est votée. Mais lorsque cette loi est en préparation, c'est au législateur à dire ce qu'il entend y insérer.

L'article 27 commence ainsi :

« Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par catégories, conformément à l'article 2 de la présente loi, avec une évaluation distincte pour chacun des éléments qui les constituent. »

L'intention manifeste de la commission — je crois que je ne serai démenti ni par son rapporteur ni par aucun de ses membres — est bien de demander au tribunal de rendre autant de sentences ou de décisions qu'il y aura de catégories, qu'il y a de natures de dommages intéressant le même sinistré, et par catégorie. On a fait observer que le texte ne le dit peut-être pas d'une façon suffisamment précise. En effet, nous disons que le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages par catégorie. Mais il peut prononcer sur l'importance des dommages par catégorie, en une seule décision.

**M. Guillaume Chastenot.** Non.

**M. Tournon.** Je ne le crois pas et j'ai répondu dans votre sens, mon cher ami; mais je pense que mon interprétation ne suffit pas à rendre la loi parfaitement claire. Je demande donc à M. le rapporteur s'il entend bien, comme moi et comme notre collègue M. Chastenot, que le tribunal doit rendre autant de décisions qu'il y a de catégories.

J'ajoute que, si tel est son avis, il serait peut-être nécessaire de le mettre dans la loi. Dans ce cas je demande qu'on modifie légèrement le paragraphe, en le rédigeant ainsi :

« Le tribunal prononce sur la réalité et

l'importance des dommages par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories. »

Le reste comme dans l'article.

C'est cela, je crois, que la commission a voulu dire, mais je demande à M. le rapporteur de le confirmer.

**M. Péan, directeur des affaires civiles et du sceau, commissaire du Gouvernement.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le commissaire du gouvernement.

**M. le commissaire du gouvernement.** Je demande au Sénat la permission de lui faire observer qu'en effet une précision paraît ici indispensable. Sous sa forme actuelle, l'article signifie, en effet, que le juge devra, dans sa sentence, répartir l'indemnité en catégories distinctes; en d'autres termes, statuer par autant de chefs distincts qu'il y aura de catégories de dommages; mais le texte n'indique nullement que, saisi d'une seule instance, il ait, conformément aux intentions de la commission, le devoir de se prononcer par des jugements distincts et successifs. Vous introduisez une innovation que j'approuve, mais je me permets d'insister pour que le Sénat dise expressément ce qu'il veut dire, sans mettre le juge dans la nécessité d'interpréter les intentions que la rédaction de l'article ne met pas suffisamment en relief.

**M. le rapporteur.** Il ne saurait y avoir de doute sur les intentions de la commission. Nous avons voulu qu'il fût tout le temps procédé par catégories. Au cours de la discussion générale, j'en ai indiqué le motif principal et essentiel. Nous voulons que chaque sinistré puisse négocier, s'il le veut, un litige localisé sur un certain point et obtenir immédiatement toutes les décisions relatives aux autres points. Cela implique donc autant de jugements qu'il y a de chefs de réclamation.

Il n'y a donc aucune difficulté ni aucune ambiguïté sur notre désir et sur notre volonté. Si M. le commissaire du Gouvernement et M. Tournon jugent utile qu'une disposition spéciale soit insérée dans le texte, la commission est disposée à l'accepter.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Cette rectification serait bien simple. Il suffirait de mettre : « Par catégories et par décisions distinctes, s'il y a lieu. »

**M. Tournon.** Il ne faut pas dire : « ... s'il y a lieu »; il faut que ce soit une obligation.

**M. Dominique Delahaye.** Il faut que le texte soit impératif.

**M. le président.** M. Tournon présente au premier alinéa l'amendement suivant :

« Le tribunal prononce sur la réalité et l'importance des dommages, par autant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, conformément... »

Le reste comme au texte de la commission.

Monsieur le rapporteur, acceptez-vous ce texte ?

**M. le rapporteur.** Oui, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix le premier alinéa de l'article 27 complété par la rédaction de M. Tournon.

La parole est à M. Chastenot.

**M. Guillaume Chastenot.** Cela veut-il dire qu'il y aura autant de jugements ? Ce n'est pas nécessaire. On peut avoir déduit dans une procédure certaines catégories de dommages et conserver en même temps le droit de revenir devant le tribunal pour une autre catégorie n'ayant pas encore fait l'objet d'une demande.

Mais si, dans une même procédure, le sinistré demande des dommages de plusieurs catégories, il faudra qu'il y ait une décision par catégorie. Mais le même jugement ne pourra-t-il pas comporter plusieurs décisions? Il me semble, à cet égard, que des confusions pourraient résulter des explications qui viennent d'être données.

**M. Tournon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** Messieurs, nous sommes tout à fait d'accord avec l'honorable M. Chastenot. Je ne demande pas qu'il y ait plusieurs jugements. J'insiste pour qu'il y ait au tant de décisions distinctes qu'il y a de catégories, parce que les catégories ont pour but de simplifier le règlement des sinistres. Vous verrez, à l'article du paiement, que nous voulons que le sinistré ait autant d'extraits de décisions en mains qu'il a de natures de dommages, de façon à pouvoir obtenir des titres distincts et le paiement de l'Etat par catégorie.

**M. le commissaire du Gouvernement.** Messieurs, pour plus de précision et pour répondre, je crois, aux intentions de la commission, en particulier à celles de l'honorable M. Tournon, j'ajoute ceci :

Il est entendu que, saisi d'une instance unique dans laquelle le sinistré aura soumis, à l'appréciation du tribunal, des catégories distinctes de dommages, le tribunal pourra ajourner sa décision sur plusieurs chefs de la demande pour se prononcer immédiatement sur une ou plusieurs catégories. Dans ces conditions, il pourra intervenir des décisions distinctes qui seront rendues successivement.

Telle est bien, je pense, la pensée de la commission.

**M. le président** Je mets aux voix l'article 27 modifié par l'amendement de M. Tournon accepté par la commission.

(L'article 27 ainsi modifié est adopté.)

**M. le président.** « Art. 28. — Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice et le ministre des finances.

« Le tribunal a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts. Les sommes payées sont sujettes à répétition. »

**M. Tournon.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Tournon.

**M. Tournon.** Le deuxième alinéa de l'article 28 est ainsi rédigé : « Le tribunal a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts ainsi que par les experts. Les sommes payées sont sujettes à répétition. »

Il me semble, messieurs, que ce paragraphe manque de précision ou du moins qu'il y manque quelque chose.

Il m'apparaît, tout d'abord, qu'on a oublié de viser les conseils. Il n'y a pas que des mandataires qui puissent intervenir, il y a aussi des conseils, et il semble que le tribunal doit également avoir compétence pour réduire les sommes réclamées par eux.

**M. Boivin-Champeaux.** Si ce sont des avocats, cela n'est pas possible.

**M. Tournon.** Si j'ai tous les avocats contre moi, j'ai perdu d'avance! (Rires.)

**M. Boivin-Champeaux.** Il n'est pas besoin qu'ils soient en majorité. Ma réclamation est juste par elle-même.

**M. Tournon.** Vous ne voulez pas qu'on ajoute le mot « conseils »; je poursuis néanmoins mes observations.

D'autres mots me paraissent devoir être ajoutés au texte, et j'espère que vous ne les contesterez pas, mon cher ami.

Après les mots « même d'office », il me semble qu'il serait nécessaire d'ajouter « nonobstant toute convention contraire », comme on le fait généralement.

**M. Boivin-Champeaux.** Parfaitement.

**M. Tournon.** J'espère que nous serons d'accord sur ce point.

**M. Boivin-Champeaux.** Avec les avocats, il n'y a pas de conventions.

**M. Tournon.** Enfin, au dernier alinéa il est dit : « Les sommes payées sont sujettes à répétition. » Mais on n'indique pas pendant combien de temps. Il est évident qu'on ne pourra pas réclamer au bout de 25 ou 30 ans. Il faut un délai, que je vous demanderai de fixer à un an à dater de la décision définitive.

**M. le rapporteur.** La commission serait d'avis d'accepter l'amendement de l'honorable M. Tournon...

**M. le président.** Il n'y a pas d'amendement, il n'y a que des observations.

**M. le rapporteur.**... les suggestions, les modifications proposées par M. Tournon, et voici pourquoi.

Il y a, dans notre projet, deux textes différents, l'article 28 et l'article 48, que nous avons trouvés dans le projet qui avait été transmis et dont la dualité peut amener quelques difficultés. La meilleure preuve en est que, malgré les explications contenues dans le rapport, des questions nous ont été posées.

Le premier article est celui dont il vient d'être donné lecture. Il indique, contrairement au droit commun, que les sommes réclamées par des mandataires peuvent être souverainement arbitrées par le tribunal des dommages de guerre. Il va même plus loin : ces sommes peuvent être répétées si le tribunal estime que, bien qu'ayant été versées, elles sont excessives.

Le second article porte le numéro 48. Il établit une règle identique, mais en supposant que des contrats sont intervenus. De la rédaction de ces deux articles il résulte certaines contradictions apparentes, et l'on s'est demandé s'il n'y avait pas opposition ou chevauchement.

Il est donc préférable, au point de vue de la clarté du texte, de réunir les deux cas dans un même article. Tous deux sont l'application d'une règle, exorbitante du droit commun, mais imposée par l'intérêt que l'on porte aux sinistrés : on ne veut pas que le sinistré, obligé de faire valoir ses droits, puisse être l'objet d'une spéculation ou d'une exploitation, et qu'une partie de l'indemnité qui doit lui revenir soit distraite au bénéfice de mandataires trop exigeants ou de personnes qui auraient stipulé des rétributions excessives. Nous proposons donc d'accepter le texte de M. Tournon qui est plus net et qui respecte, d'une façon d'ailleurs complète, l'idée qui avait présidé à sa rédaction.

**M. le président.** M. Tournon propose, d'accord avec la commission, de modifier comme suit le texte du deuxième alinéa :

« Le tribunal a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même

d'office, nonobstant toute convention contraire... »

(Le reste sans changement).

**M. Fabien Cesbron.** Que veut dire l'expression « nonobstant toute convention contraire »?

**M. le rapporteur.** Pour vous l'expliquer, je vais développer un peu l'idée contenue dans un article ultérieur, que nous serons amenés probablement à supprimer, l'hypothèse qu'il vise, en effet, étant réglée par le texte que l'on nous propose en ce moment.

Voici ce qu'on peut craindre. Je prends comme exemple l'hypothèse d'une expropriation parce que la matière de l'expropriation est analogue à celle qui nous occupe, présentant, comme elle, un groupe considérable d'intéressés.

Nous savons tous que, lorsqu'une expropriation doit avoir lieu, il se crée parfois des sociétés ou des associations qui vont trouver les expropriés à leur domicile, leur promettent un concours dont ils font valoir hautement le prix et, par ce moyen, obtiennent d'eux, à l'avance, des engagements leur réservant une part proportionnelle de l'indemnité qui sera allouée. Nous savons que cette façon de procéder est, en général, excessive, parce qu'elle donne à l'association ou à la société à laquelle je fais allusion des bénéfices considérables et que, somme toute, l'exproprié, aux yeux duquel on a fait luire une aide plus considérable que celle qu'on peut lui donner, se trouve, en fin de compte, obligé de déboursier plus que ce qui serait raisonnablement dû. Nous ne voulons pas qu'il en soit ainsi. En thèse ordinaire, ces contrats sont valables, parce que chacun a la garde de ses intérêts, les dirige à sa guise et, s'il se laisse tromper ou s'il commet une imprudence, quand il a donné sa signature, personne ne peut l'en relever.

On n'a pas voulu que les sinistrés, sur lesquels s'étend non pas seulement la protection ordinaire des lois, mais une protection nationale, pussent être victimes de ces abus. (Très bien!) C'est pour cela qu'on n'a pas visé seulement la réclamation qui peut se produire devant le tribunal des dommages de guerre, à propos d'honoraires réclamés; on a voulu que le tribunal des dommages de guerre pût également — et il était nécessaire de le dire dans le texte — revenir sur une convention signée et l'annuler, s'il lui paraît qu'il y a eu abus.

**M. Tournon.** C'est pour cela qu'il faut dire : « ... nonobstant toute convention contraire ».

**M. Guillaume Chastenot.** Et l'article 48 disparaîtrait.

**M. le rapporteur.** Je voudrais présenter, d'autre part, une simple observation, qui n'a plus trait à cet alinéa, si toutefois les explications que j'ai fournies sur ce point suffisent à mes collègues : il s'agit, cette fois, du premier alinéa.

M. le ministre des régions libérées demanderait, au nom du Gouvernement, qu'à la fin de cet alinéa, qui indique qu'un arrêté sera pris d'accord avec les ministres de la justice et des finances, on ajoutât : « et le ministre chargé de la reconstruction des régions envahies ». La commission s'associe à cette demande, ayant égard aux observations présentées devant elle par le Gouvernement.

**M. le président.** Il n'y a pas d'autre observation?...

**M. Magny.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Magny.

**M. Magny.** Je voudrais présenter une courte observation au sujet de l'article 28.

Les dispositions de cet article ne sont pas à leur place: l'article 26 crée les commissions cantonales; l'article 27 définit les attributions de ces commissions; puis l'article 28 parle de la rétribution qui peut être allouée à leurs membres; l'article 29 énumère les attributions des commissions, mais ici les choses se compliquent, car le second alinéa de l'article 28 ne parle plus des membres de la commission, mais traite de la rétribution des mandataires. Or, nous retrouvons cette question à l'article 48, au titre des « Dispositions diverses ». Il y aurait là un remaniement à faire.

Il faudrait envisager d'abord la constitution des commissions cantonales, parler ensuite de la rétribution allouée à leurs membres et ne légiférer sur les mandataires que plus loin, ou dans les dispositions diverses.

**M. Dominique Delahaye.** A l'article 48 par exemple ?

**M. Magny.** L'ordre de rédaction est imparfait.

**M. le rapporteur.** Dans le projet, les articles 28 et 48 traitaient de la question des mandataires et de leurs honoraires. Peut-être vaut-il mieux ne pas faire intervenir cette question au milieu des attributions de la commission cantonale, et reporter le texte sur lequel l'accord vient de se faire à la place qu'occupe actuellement l'article 48, qui disparaîtrait de ce fait. (Approbation.)

Dans ces conditions, je donne lecture de l'article 28, qui serait réduit à un seul alinéa :

« Art. 28. — Il est alloué aux membres des commissions cantonales et du tribunal des dommages de guerre, ainsi qu'à leurs greffiers, des indemnités qui seront fixées par arrêté pris d'accord entre le ministre de la justice, le ministre des finances et le ministre chargé de la reconstitution des régions libérées. »

(L'article 28 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 29. — Tout moyen de preuve, même par simples présomptions, est admis pour établir la réalité et l'importance des dommages, quels qu'ils soient, visés par la présente loi.

« Les parents et les domestiques peuvent être entendus comme témoins.

« La commission cantonale et le tribunal des dommages de guerre peuvent ordonner la délivrance des extraits, expéditions, copies d'actes publics ou privés, de registres et de livres de commerce et, en général, de toutes pièces propres à établir la réalité et à permettre l'évaluation du dommage.

« Ils fixent les délais dans lesquels les enquêtes, expertises et autres mesures d'instruction doivent être terminées. Les experts qui ne se conformeront pas au délai qui leur est imparti peuvent être révoqués. » — (Adopté.)

« Art. 30. — S'il y a litige sur le fond du droit ou sur la qualité de l'attributaire et toutes les fois qu'il s'élève des difficultés étrangères à la fixation du montant de l'indemnité, l'indemnité est réglée, indépendamment des diligences et difficultés, sur lesquel les parties sont renvoyées à se pourvoir devant qui de droit. » — (Adopté.)

« Art. 31. — Les délais sont comptés et augmentés conformément aux dispositions de l'article 1033 du code de procédure civile. » — (Adopté.)

« Art. 32. — Les décisions, ainsi que les extraits et copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils

porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 33. — Les décisions du tribunal des dommages de guerre peuvent être l'objet d'un recours devant le conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi.

« Le délai est d'un mois à dater de la signification par huissier de la décision, à la requête de la partie la plus diligente. Le recours est déposé au greffe du tribunal des dommages de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 34. — L'action en réparation des dommages visés à l'article 2 est prescrite deux ans après la signature de la paix, sauf le cas de force majeure.

« Si les commissions et le tribunal institués par la présente loi sont dissous au moment où l'action est introduite, elle sera portée devant le conseil de préfecture sauf recours au conseil d'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 35. — Les fonctions de membre d'un tribunal des dommages de guerre sont incompatibles avec celles de membre d'une commission cantonale. » — (Adopté.)

« Art. 36. — Est tenue au secret professionnel, dans les termes de l'article 378 du code pénal, et passible des peines prévues audit article, toute personne appelée, à l'occasion de ses fonctions ou attributions, à intervenir dans la procédure instituée par la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 37. — Il sera statué, par décret rendu sur la proposition du ministre de la justice, sur les détails de l'organisation et du fonctionnement des greffes près les commissions cantonales et les tribunaux des dommages de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 38. — Il est délivré à l'attributaire, sur sa demande, par le greffier de la commission cantonale ou du tribunal des dommages de guerre, un extrait pour chacune des décisions qui le concernent. Cet extrait porte indication du nom de l'attributaire, de la catégorie et de la nature des dommages, du montant de la perte subie et, s'il y a lieu, de la somme correspondant à la dépréciation résultant de la vétusté et des frais supplémentaires de reconstitution ou de remplacement.

« Des certificats de non-appel et de non-pourvoi devant le conseil d'Etat sont délivrés dans les mêmes conditions par les greffiers des commissions cantonales et des tribunaux des dommages de guerre. » — (Adopté.)

« Art. 39. — Au cours de la procédure d'évaluation de l'indemnité en réparation des dommages subis par les concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et des communes, il pourra être apporté, sur l'initiative de l'autorité concédante ou des concessionnaires, des modifications à la convention et aux cahiers des charges, notamment pour améliorer les conditions d'exploitation, sous réserve des droits et des intérêts des concessionnaires, dans le cas où ces modifications aggraveraient les charges de la concession primitive. » — (Adopté.)

**M. le président.**

« Art. 40. — Les décisions de l'Etat, des départements et des communes, relatives à la fixation du montant de l'indemnité, sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. » — (Adopté.)

« Art. 41. — Les décisions de l'Etat, des départements et des communes, relatives à la fixation du montant de l'indemnité, sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. » — (Adopté.)

« Art. 42. — Les décisions, ainsi que les extraits et copies, grosses ou expéditions qui en seront délivrés, et spécialement tous les actes de procédure auxquels donnera lieu l'application de la présente loi devant les commissions cantonales et devant le tribunal des dommages de guerre sont visés pour timbre et enregistrés gratis. Ils

porteront la mention expresse qu'ils sont faits en exécution de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 43. — Les décisions de l'Etat, des départements et des communes, relatives à la fixation du montant de l'indemnité, sont susceptibles de recours devant le conseil d'Etat, pour incompétence, excès de pouvoir ou violation de la loi. » — (Adopté.)

plus spécialement financier, sur les quelques articles compris dans le titre IV.

Etant donné que la discussion a été très rapide aujourd'hui, je crois que la commission et le Sénat voudront bien accorder à M. le ministre des finances ce délai d'attente de quelques jours qu'il demande.

*Un sénateur au centre.* Qu'on prenne jour !

**M. le ministre.** Le Sénat fixera sa séance comme il l'entendra et M. le ministre se mettra à sa disposition.

**M. le rapporteur.** Il n'y a aucune difficulté: la commission ne peut opposer de refus au désir fort naturel de M. le ministre des finances d'intervenir dans la partie purement financière du projet.

**M. le ministre.** M. le ministre des finances viendra dès demain au Sénat apporter le projet de douzièmes provisoires qui va être voté ce soir à la Chambre.

**M. Paul Doumer.** Alors nous pouvons continuer demain ?

**M. le ministre.** Je ne dis pas cela. J'ai voulu simplement faire observer que M. le ministre des finances, venant demain au Sénat, pourrait entrer en conversation avec les honorables membres de la commission sur la fixation d'une date pouvant convenir à tous.

**M. le président.** Peut-être vous pourriez, monsieur le ministre faire connaître à M. le ministre des finances que le Sénat est disposé à continuer demain la discussion sur le titre IV.

Il n'y a pas d'observation ?...

La discussion sur le titre IV du projet est ajournée à la prochaine séance.

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 46. — Le droit de demander la réparation des dommages subis peut être cédé dans les conditions prévues par les articles 1689 et suivants du code civil, avec l'autorisation motivée du tribunal civil, donnée en chambre du conseil, après avis du ministère public.

« Toutefois, lorsque le droit à indemnité est cédé à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché, qui a assumé les charges de la reconstitution de l'immeuble, cette autorisation est de droit.

« Lorsque les attributaires d'une indemnité ont cédé leur droit à une société de crédit immobilier ou à une société d'habitations à bon marché, celle-ci peut leur consentir les prêts nécessaires à la reconstitution de l'immeuble, sans qu'ils aient ni à justifier de la possession d'une valeur équivalente au cinquième du montant du prêt, ni à fournir une garantie hypothécaire, ni à contracter une assurance sur la vie. » — (Adopté.)

« Art. 47. — L'attributaire qui a, antérieurement à la promulgation de la présente loi, vendu le sol sur lequel l'immeuble était construit, peut, s'il souscrit à la condition de remploi, demander au tribunal civil, statuant en chambre de conseil, la résiliation de la vente, à charge par lui de rembourser à son acquéreur le prix payé et les loyaux coûts du contrat. » — (Adopté.)

« Art. 48. — Est nul et de nul effet tout contrat par lequel un mandataire a stipulé une rémunération quelconque pour représenter une partie. Les sommes payées sont sujettes à répétition. »

La parole est à M. Touron.

**M. Touron.** Je demande au Sénat de vouloir bien remplacer l'article 48 par le

TITRE IV

DU PAYEMENT

**M. le ministre.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre du blocus.

**M. le ministre.** M. le ministre des finances m'a chargé de demander au Sénat de vouloir bien réserver le titre du paiement jusqu'à ce qu'il ait la possibilité de venir en séance apporter quelques observations qu'il voulait présenter, à un point de vue

deuxième alinéa de l'article 28 dont les termes ont été adoptés

**M. le président.** Je donne une nouvelle lecture du deuxième alinéa de l'article 28 qui deviendrait l'article 48 :

« Art. 48. — Le tribunal a compétence pour réduire souverainement et en dernier ressort, même d'office, nonobstant toute convention contraire, les sommes réclamées à l'attributaire par les mandataires et hommes de l'art auxquels il aurait eu recours pour la défense de ses intérêts, ainsi que par les experts. Les sommes payées sont sujettes à répétition. »

Je mets aux voix l'article 48 ainsi rédigé. (L'article 48 est adopté.)

**M. le président.** « Art. 49. — Peut être déchu à tout moment, en totalité ou en partie, du droit à indemnité l'attributaire qui, par fraude, aura obtenu ou tenté d'obtenir une indemnité supérieure à celle à laquelle il avait droit. La répétition des sommes indûment perçues sera en outre poursuivie. » — (Adopté.)

« Art. 50. — La nullité et les déchéances prévues à l'article 49 sont prononcées par les tribunaux ordinaires à la requête du ministère public. » — (Adopté.)

« Art. 51. — A titre transitoire, les décisions déjà prises par les commissions cantonales, conformément aux dispositions des articles 3 à 8 du décret du 20 juillet 1915, et par les commissions départementales, conformément aux dispositions des titres II et III du même décret, seront, sur la demande soit du préfet, soit des attributaires ou de leurs ayants droit, révisées et complétées, s'il y a lieu, suivant les prescriptions de la présente loi. Elles pourront, en tout cas, faire l'objet de contestations devant le tribunal des dommages de guerre, dans le délai de six mois à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 52. — Les frais de réfection du cadastre, de délimitation et, s'il y a lieu, de remembrement nécessités par les faits de la guerre sont à la charge de l'Etat.

« Une loi spéciale déterminera les conditions de la reconstitution foncière ci-dessus prévue. » — (Adopté.)

« Art. 53. — Les frais de déblaiement de tous les immeubles et de recherche des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat. »

Il y a, sur cet article, un amendement de MM. Fagot, Gérard et Hubert, ainsi conçu :

Rédiger cet article comme suit :

« Les frais de déblaiement de tous les immeubles, de recherche et d'enlèvement sont à la charge de l'Etat. Il sera responsable des accidents qui pourraient se produire au cours des travaux de tous ordres, du fait de l'explosion de projectiles non éclatés ayant échappé aux recherches. »

La parole est à M. Fagot.

**M. Fagot.** L'amendement que j'ai l'honneur de proposer au Sénat comporté, tout d'abord, une précision apportée à l'article 53.

Cet article dit, en effet : « Les frais de déblaiement de tous les immeubles et de recherche des projectiles non éclatés sont également à la charge de l'Etat. »

Si l'on appliquait à la lettre cet article, l'Etat pourrait se borner à certains travaux de déblaiement, que l'on ne précise d'ailleurs pas, et à la recherche des projectiles, sans en effectuer l'enlèvement. Il pourrait seulement signaler la présence de ceux-ci, comme il le fait maintenant.

Il est certain que, quel que soit le soin mis à rechercher les projectiles, on n'arrivera pas à les extraire tous. Certains, non explosés, resteront enfoncés dans le sol ou dans les immeubles bâtis. Lorsque la vie économique renaîtra, quand l'agriculture

reprendra possession de la terre, quand l'entrepreneur viendra pour reconstruire les immeubles, la charrue ou la pioche pourra déterminer l'explosion des projectiles non découverts par l'Etat. Alors, à qui incombera la responsabilité de ces accidents ?

Je vous propose donc de fixer la jurisprudence en disant que l'Etat sera responsable des accidents qui pourront se produire, au cours de travaux de tous ordres, du fait de projectiles non éclatés qui auraient échappé aux recherches de l'administration.

**M. le rapporteur.** Il nous paraît que l'amendement de M. Fagot se réfère à une règle d'équité, en disant que, du moment que l'Etat prend l'obligation et la charge de rechercher et d'enlever les projectiles, si, au cours de travaux ultérieurs, quelqu'un est blessé, il doit y avoir indemnisation des conséquences de l'accident.

Je fais remarquer seulement que ce ne sont que les dommages résultant de l'éclatement au cours de travaux qui peuvent être visés ici. Il ne faudrait pas que l'on pût conclure de l'article, ainsi modifié, que, celui qui, par inadvertance ou curiosité, ramassant ou maniant un projectile, serait ainsi victime d'un accident, serait autorisé à se retourner contre l'Etat. J'insiste sur ce point que seuls ceux qui, par leur fonction même et au cours de leur travail, seront victimes d'un accident de ce genre, auront un recours contre l'Etat. (Assentiment.)

**M. le président.** S'il n'y a pas d'opposition l'article 53 serait réservé, afin que la commission puisse examiner l'amendement déposé (Adhésion.)

(L'article 53 est réservé.)

**M. le président.** « Art. 54. — Les frais d'établissement des plans d'alignement et de nivellement des voies publiques de toutes catégories qui de vront être dressés en vue de la reconstitution des immeubles détruits dans les communes ou les parties de communes atteintes par les faits de la guerre, sont à la charge de l'Etat.

« Des subventions inscrites à un chapitre du budget du ministère de l'intérieur pourront, pour les dépenses d'application immédiate des plans d'alignement et de nivellement, être accordées par le ministre de l'intérieur aux communes, en ce qui concerne les voies dont le sol leur appartient et aux départements en ce qui concerne les routes départementales.

« Ces subventions seront notamment applicables à l'acquisition des terrains nus, ou des bâtiments actuellement ruinés ou gravement endommagés, compris dans les alignements. Le prix d'acquisition de ces terrains et bâtiments sera, à défaut d'entente amiable, fixé par un jury composé de quatre jurés dans les conditions fixées par l'article 16 de la loi du 21 mai 1836, quel que soit le caractère de la voie publique à laquelle ces terrains et bâtiments doivent être incorporés.

« Le taux desdites subventions sera déterminé suivant un barème fixé en un décret contresigné par les ministres de l'intérieur et des finances. » — (Adopté.)

« Art. 55. — Les sommes restant dues par les communes, en France, sur les emprunts contractés par elles, pour des faits de guerres antérieures, sont prises en charge par l'Etat, à dater de la promulgation de la présente loi. » — (Adopté.)

« Art. 56. — Une loi spéciale règlera les droits et obligations résultant des baux concernant les immeubles atteints par les faits de la guerre. » — (Adopté.)

« Art. 57. — Une loi spéciale déterminera

les conditions dans lesquelles s'exercera le droit à la réparation :

« 1<sup>o</sup> Des dommages résultant des faits de la guerre causés aux personnes ;

« 2<sup>o</sup> Des dommages dont quiconque aura eu à souffrir sur sa personne ou sur ses biens, par suite d'accidents qui se seront produits :

« a) Dans les arsenaux, manufactures, dépôts de munitions de l'Etat ;

« b) Dans les usines privées travaillant pour la défense nationale, lorsque la réparation n'en pourra être obtenue par les recours de droit commun. L'Etat sera subrogé aux droits, actions et privilèges de la victime du dommage, pour le recouvrement des avances qu'il aura dû consentir à celle-ci en vue de subvenir à ses besoins les plus urgents. » — (Adopté.)

« Art. 58. — La présente loi est applicable aux colonies. Un règlement d'administration publique déterminera les conditions de cette application.

« Les indemnités accordées pour la réparation des dommages causés par les faits de la guerre dans les colonies seront imputées sur les crédits ouverts au budget général de l'Etat. » — (Adopté.)

« Art. 59. — Sont et demeurent abrogés les décrets des 4 février 1915, modifiés par les décrets en date des 8 et 27 avril 1915, du 24 mars 1915, modifié par le décret en date du 22 avril 1915 et du 20 juillet 1915, ainsi que toutes les dispositions contraires à la présente loi. » — (Adopté.)

La commission demandant que le Sénat ne soit appelé à statuer sur les articles réservés qu'à la prochaine séance, il y a lieu d'ajourner la suite de la discussion. (Assentiment.)

## 8. — RÉSULTAT DU SCRUTIN POUR LA NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA CAISSE DES RECHERCHES SCIENTIFIQUES

**M. le président.** Voici le résultat du scrutin pour la nomination d'un membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques :

Nombre des votants.....	55
Suffrages exprimés.....	55
Majorité absolue.....	28

M. Goy a obtenu 55 voix.

M. Goy ayant obtenu la majorité des suffrages exprimés, je le proclame membre du conseil d'administration de la caisse des recherches scientifiques.

Avis en sera donné à M. le ministre de l'instruction publique et des beaux-arts.

## 9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

**M. le président.** La commission des finances, d'accord avec M. le ministre des finances, demande au Sénat de vouloir bien tenir une séance exceptionnelle, demain samedi, 22 décembre, à trois heures.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

Voici quel pourra être l'ordre du jour de cette séance :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Escoutay, département de l'Ardèche, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne ;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Allier, département de la Haute-Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative

à la restauration et à la conservation des terrains en montagne;

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'augmenter ou de diminuer des droits d'entrée; Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre.

Il n'y a pas d'opposition?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Personne ne demande la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à cinq heures vingt minutes.)

*Le chef par intérim du service de la sténographie du Sénat,*

ARMAND POIREL.

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel

avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

1730. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 21 décembre 1917, par M. Milan, sénateur, demandant à M. ministre de la guerre si les permissions de six jours accordées aux militaires désignés pour l'A.C., afin de voir leurs familles avant leur départ, sont des permissions réglementaires donnant droit à l'indemnité de vivres au taux de 2 fr. par jour.

Ordre du jour du samedi 22 décembre.

A trois heures, séance publique :

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restauration à effectuer dans le périmètre de l'Escoutay, département de l'Ardèche, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (Nos 137 et 417, année 1917. — M. Murat, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, déclarant d'utilité publique les travaux de restaura-

tion à effectuer dans le périmètre de l'Allier, département de la Haute-Loire, en exécution de la loi du 4 avril 1882, relative à la restauration et à la conservation des terrains en montagne. (Nos 139 et 415, année 1917. — M. Murat, rapporteur.)

1<sup>re</sup> délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification de décrets ayant pour objet d'augmenter ou de diminuer des droits d'entrée. (Nos 366 et 407, année 1917. — M. Jean Morel, rapporteur.)

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par la Chambre des députés, sur la réparation des dommages causés par les faits de guerre. (Nos 20 et 315, année 1917. — M. Reynald, rapporteur ; et n° 408, année 1917. — Avis de la commission des finances. — M. Milliès-Lacroix, rapporteur. — Urgence déclarée.)

Rectification

au compte rendu in extenso de la séance du jeudi 20 décembre 1917 (Journal officiel du 21 décembre).

Dans le scrutin n° 51 sur l'article 4 du projet de loi sur la réparation des dommages causés par les faits de la guerre, M. Magny a été porté comme « n'ayant pas pris part au vote ». M. Magny déclare avoir voté « pour ».